



# VILLE DE LA QUEUE EN BRIE

Département du Val de Marne

Le jeudi 17 mai 2018

**Direction Générale des Services**  
*JPFS/SF/2018*

*Cher (e) Collègue,*

Je vous invite à bien vouloir assister au prochain :

**CONSEIL MUNICIPAL**  
**le jeudi 24 mai 2018 à 20h30**  
**(Salle du Conseil Municipal)**

**Approbation du procès-verbal du conseil municipal du 27 mars 2018**  
**Compte rendu des décisions L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales**

**I – COMMISSION FINANCES, TRAVAUX, RESSOURCES HUMAINES,  
NOUVELLES TECHNOLOGIES, INFORMATIQUE ET COMMUNICATION**

1. Rapport de présentation de l'utilisation de la Dotation de Solidarité Urbaine (D.S.U.) – Année 2017.
2. Rapport de présentation de l'utilisation du Fonds de Solidarité des communes de la Région Ile-de-France (F.S.R.I.F) – Année 2017.
3. Demande de Dotation d'Equipement des Territoires Ruraux (DETR) pour 2018.
4. Création d'une nouvelle grille relative au quotient familial.
5. Maintien d'un comité technique commun entre la commune et le centre communal d'action sociale.
6. Fixation du nombre de représentants du personnel et maintien de la parité numérique au sein du comité technique.
7. Maintien d'un comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail commun entre la commune et le centre communal d'action sociale.
8. Fixation du nombre de représentants du personnel et maintien de la parité numérique au sein du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail.
9. Avenant n°1 au marché formalisé AOO 2014/01 « maintenance, travaux de rénovation, d'extension, d'amélioration, de mise aux normes et de mise en valeur des installations d'éclairage public et de la signalisation tricolore ».

**II – COMMISSION CULTURE, VIE ASSOCIATIVE, JEUNESSE ET SPORT**

**Jeunesse :**

10. Fixation de la cotisation et des participations des usagers aux activités du service jeunesse du 1<sup>er</sup> juillet 2018 au 31 août 2019.

11. Fixation de la cotisation relative à l'inscription au « Club Ados » des jeunes pour les mois de juillet et août 2018.
12. Fixation de la cotisation pour la fréquentation des jeunes collégiens au Contrat Local d'Accompagnement à la Solidarité « CLAS » du 1<sup>er</sup> juillet 2018 au 31 août 2019.

**Sport :**

13. Fixation des participations des usagers aux activités du service des sports du 1<sup>er</sup> juillet 2018 au 31 août 2019.
14. Fixation du tarif annuel pour la location des courts de tennis couverts au Sport Etudes de Paris (SEDP).

**Culture :**

15. Adhésion de la ville de La Queue-en-Brie à la convention de partenariat avec les villes de Chennevieres-sur-Marne, Ormesson-sur-Marne, Le Plessis Trévisé et Noisieu pour la mise en place du pass C.O.P. et fixation du tarif du pass C.O.P.
16. Fixation des participations des usagers aux manifestations et activités du service culturel du 1<sup>er</sup> juillet 2018 au 31 août 2019.
17. Fixation des tarifs d'entrée pour le gala de danse 2018.

### **III – COMMISSION VIE SCOLAIRE, ENFANCE ET PETITE ENFANCE**

18. Avis du conseil municipal relatif à la demande d'adhésion de la commune de Choisy-le-Roi au SIRESCO (Syndicat Intercommunal pour la Restauration Collective).
19. Maintien des tarifs des activités périscolaires et extra-scolaires du 1er juillet 2018 au 31 août 2018.
20. Tarifs des activités périscolaires et extra-scolaires du 1er septembre 2018 au 31 août 2019.
21. Fixation de la cotisation annuelle pour la fréquentation des enfants à l'aide aux devoirs « CLAS » du 1er juillet 2018 au 31 août 2019.

### **IV – COMMISSION URBANISME, DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE, DEVELOPPEMENT DURABLE ET ECOLOGIE URBAINE**

22. Autorisation donnée à Monsieur le Maire de déposer une déclaration préalable de travaux pour modifier la clôture existante à l'école maternelle Lamartine, route de Villiers.
23. Autorisation donnée à Monsieur le Maire de déposer une déclaration préalable de travaux pour créer une clôture rue du Chemin Vert au droit des parcelles cadastrées AN 3 et AN 4.
24. Autorisation donnée au Maire de déposer une déclaration préalable de travaux pour la modification de façade du local menuiserie au centre technique municipal route de Brie.
25. Autorisation donnée à Monsieur le Maire de déposer une déclaration préalable de travaux pour modification de la toiture et des menuiseries à la Maison Pour Tous - route de Villiers.
26. Autorisation donnée à Monsieur le Maire de déposer une déclaration préalable de travaux de réhabilitation et d'éclairage du lavoir et de l'abreuvoir rue Jean Jaurès.
27. Autorisation donnée au Maire de déposer une déclaration préalable de travaux pour l'abattage d'un arbre, allée des clématites.

28. Autorisation donnée au Maire de déposer un permis de construire pour la création et l'aménagement d'aires de jeux sportives au stade Robert Barran.
29. Autorisation donnée au Maire de déposer un permis de construire pour l'aménagement d'un parc de l'impressionnisme, 1 bis rue Jean Jaurès.
30. Autorisation donnée au Maire d'acquérir une partie des parcelles cadastrées AK 6 et AK 7 sises route du Pont Banneret
31. Autorisation donnée au Maire de déposer un permis de construire pour la création d'un cimetière paysager, route du pont Banneret.
32. Modifications statutaires de la société publique locale d'aménagement Haut-Val-de-Marne Développement.



*Le Maire,*  
  
**Jean-Paul FAURE-SOULET**

**Les fonds de dossiers peuvent être consultés par les membres du conseil municipal avant la séance  
à la direction générale des services (01.49.62.30.76)**

# CONSEIL MUNICIPAL

## JEUDI 24 MAI 2018

### **Approbation du procès-verbal du conseil municipal du 27 mars 2018**

Mesdames, Messieurs,

- le procès-verbal du 27 mars 2018 vous a été envoyé par mail.

Proposition vous est faite de ne pas procéder à un second envoi de ce document.

En cas de besoin, vous pouvez contacter Mme FIETTE à la direction générale des services (01 49 62 30 76).

Vous remerciant de votre compréhension.

La direction générale des services



## CONSEIL MUNICIPAL DU JEUDI 24 MAI 2018

### Compte rendu des décisions L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales prises depuis le conseil municipal du 27 mars 2018

#### **Décision n° 2018-06**

Décision du maire entre la ville de La Queue-en-Brie (direction des événements) et l'association Caudacienne d'Etude des Patrimoines «ACEP» pour la mise à disposition gracieuse de deux locaux communaux situés au sous-sol du Centre Commercial du Morbras. Ces locaux sont strictement réservés au stockage de matériel de l'ACEP. La durée de cette mise à disposition fonctionne en année civile, du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2018 et est renouvelable chaque année.

#### **Décision n° 2018-08**

Décision du maire entre la ville de La Queue-en-Brie (direction des événements) et l'association CANTARINHAS pour la mise à disposition gracieuse d'un local communal d'environ 10,35 m<sup>2</sup> situé au sous sol du Centre Commercial du Morbras 94510 La Queue-en-Brie.  
Ce local est strictement réservé au stockage de matériel de l'association.  
La durée de cette mise à disposition fonctionne en année civile, du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2018 et est renouvelable chaque année.

#### **Décision n° 2018-18**

Décision du maire entre la ville de La Queue-en-Brie (direction des ressources humaines) et le CNFPT situé 145 rue Jean-Lolive 93695 Pantin Cedex pour la signature d'une convention de partenariat de formation professionnelle territorialisée.

#### **Décision n° 2018-30**

Décision du maire entre la ville de La Queue-en-Brie (direction des ressources humaines) et le GRETA MTI 94, DEAP situé 10 rue du pont de Créteil 94100 Saint-Maur-des-Fossés, pour l'accueil d'un jeune en stage non rémunéré, à la crèche Marie-Verdure, du 19 mars 2018 au 13 avril 2018.

#### **Décision n° 2018-36**

Décision du maire entre la ville de La Queue-en-Brie et la société ECOFINANCE située 5 avenue Albert Durand Aéroport-Bâtiment 5 - 31702 BLAGNAC Cedex pour réaliser un audit visant à optimiser les charges sociales de la collectivité.  
Le montant des honoraires est égal à 45 % des recettes encaissées dans la limite de 24 900 € HT pour 24 mois.

### **Décision n° 2018-39**

Décision du maire entre la ville de La Queue en Brie et le Crédit Mutuel pour contracter une ligne de trésorerie d'un montant maximum de 1 000 000 € pour une période du 1er mars 2018 au 28 février 2019, dont les principales caractéristiques sont les suivantes :

#### Index :

- Euribor 3 mois (moyenne mensuelle) + 0,30 %

#### Intérêts :

- calculés sur la base des utilisations constatées
- arrêtés et appelés à la fin de chaque trimestre civil
- décomptés en exact/360 j

#### Décaissement des fonds :

- peut être effectué au plus tard à 11h au jour de la demande
- date de valeur : jour du décaissement
- pas de montant minimum de tirage

#### Remboursement des fonds :

- date de valeur : valeur j avec jour exclu
- pas de montant minimum de remboursement

Commissions et frais : Commission d'engagement de 1 150 €.

### **Décision n° 2018-40**

Décision du maire entre la ville de La Queue-en-Brie (direction des affaires culturelles) et la Poste de Champigny située 54 rue Jean Jaurès 94507 Champigny Cedex pour la mise à disposition de deux coffres relais de mobilier urbain pour le graph des coffres dans le cadre de la semaine à thème sur le street art.

### **Décision n° 2018-43**

Décision du maire entre la ville de La Queue-en-Brie (direction des services techniques) et la société STORI PROTECTION située 22 avenue Descartes 94450 Limeil-Brevannes pour la signature d'un contrat de maintenance des installations relatives au système de protection de l'ensemble des bâtiments communaux.

Le montant annuel de la prestation de maintenance est de 15 254,99 € TTC..

### **Décision n° 2018-44**

Décision du maire entre la ville de La Queue-en-Brie (direction des services techniques), la société VEOLIA et le Centre Hospitalier les Murets situé 17 rue du Général Leclerc 94510 La Queue-en-Brie pour l'entretien et le contrôle annuel des Points d'Extinction Incendie (PEI). Cette convention est établie pour une durée de cinq ans renouvelable.

### **Décision n° 2018-45**

Décision du maire entre la ville de La Queue-en-Brie (direction des services techniques), la société VEOLIA et le lotissement les Terres du Moulin de Champlain représenté par la SARL FIGA située route de Provins Centre Commercial de Pince Vent 94430 Chennevières-sur-Marne pour l'entretien et le contrôle annuel des Points d'Extinction Incendie (PEI). Cette convention est établie pour une durée de cinq ans renouvelable.

**Décision n° 2018-46**

Décision du maire entre la ville de La Queue-en-Brie (direction des services techniques) et la société ORANGE située 33 avenue Joachim du Bellay 91179 Viry-Châtillon Cedex dans le cadre de l'enfouissement des réseaux aériens de télécommunication de l'avenue Lamartine, de la rue Pédro à la rue George Sand.

Le coût prévisionnel de la prestation est de 7 608,10 € TTC.

**Décision n° 2018-47**

Décision du maire entre la ville de La Queue-en-Brie (direction des services techniques) et la société ORANGE située 33 avenue Joachim du Bellay 91179 Viry-Châtillon Cedex dans le cadre de l'enfouissement des réseaux aériens de télécommunication à l'angle de la route de Villiers et de la rue Dunoyer de Segonzac.

Le coût prévisionnel de la prestation est de 3 721,70 € TTC.

**Décision n° 2018-50**

Décision du maire entre la ville de La Queue-en-Brie (police municipale) et la société «LOGITUD solutions, SAS» située ZAC du Parc des Collines 53 rue Victor Schoelcher 68200 Mulhouse pour le renouvellement du contrat de maintenance du logiciel GVE (5 terminaux de verbalisation électronique).

Le montant annuel de la prestation de maintenance est de 1 123,56 € HT.

**Décision n° 2018-51**

Décision du maire entre la ville de La Queue-en-Brie (police municipale) et la société «LOGITUD solutions, SAS», située ZAC du Parc des Collines 53 rue Victor Schoelcher 68200 Mulhouse pour le renouvellement du contrat de maintenance du progiciel MUNICIPAL MOBILE (licences pour les 5 terminaux mobiles utilisés sur le terrain pour verbaliser).

Le montant annuel de la prestation de maintenance est de 502,97 € HT.

**Décision n° 2018-52**

Décision du maire entre la ville de La Queue-en-Brie (police municipale) et la société «LOGITUD solutions, SAS», située ZAC du Parc des Collines 53 rue Victor Schoelcher 68200 Mulhouse pour le renouvellement du contrat de maintenance des progiciels MUNICIPAL CANIS (gestion des animaux dangereux) et MUNICIPAL (gestion du service de la police municipale).

Le montant annuel de la prestation de maintenance est de 770,71 € HT.

**Décision n° 2018-53**

Décision du maire entre la ville de La Queue-en-Brie (direction des services techniques), la société VEOLIA et le Syndicat d'Action Foncière du Val-de-Marne (SAF 94) situé 27 rue Waldeck Rousseau 94600 Choisy-le-Roi pour l'entretien et le contrôle annuel des Points d'Extinction Incendie (PEI) se trouvant sur la parcelle chemin de la Montagne à La Queue-en-Brie. Cette convention est établie pour une durée de cinq ans renouvelable.

**Décision n° 2018-54**

Décision du maire entre la ville de La Queue-en-Brie (direction des services techniques), la société VEOLIA et le concessionnaire Euro des Nations situé 2/4 rue du Général de Gaulle 94510 La Queue-en-Brie pour l'entretien et le contrôle annuel des Points d'Extinction Incendie (PEI). Cette convention est établie pour une durée de cinq ans renouvelable.

**Décision n° 2018-55**

Décision du maire entre la ville de La Queue-en-Brie (direction des services techniques) et la société SOGELINK située 131 chemin du Bac à Traille 69300 Caluire et Cuire pour la signature du contrat pour l'utilisation d'un logiciel permettant l'envoi et la réception de documents de chantier.

Le montant annuel de la prestation est de 2 742,00 TTC.

**Décision n° 2018-56**

Décision du maire relative à l'attribution du marché à procédure adaptée MAPA n° 2018/05 «travaux de peinture et de revêtements de sol sur différents bâtiments communaux » par la société PEINTISOL de Brie-Comte-Robert (77), comme suit :

Travaux dans différents bâtiments communaux, Mairie, Halle des Violettes, écoles, crèche :

HdV, Halle des Violettes, écoles, crèche	59 650,31 €HT	TVA 20% : 11 930,06 €	71 580,37 €TTC
Option 1- Halle des violettes	3 656,00 €HT	TVA 20% : 731,20 €	4 387,20 €TTC
Option3 Ecole Kergomard élémentaire	5 125,46 €HT	TVA 20% : 1 025,09 €	6 150,55 €TTC

Travaux dans les logements de l'école Jaurès

Cage d'escaliers	6 977,40 €HT	TVA 10% : 697,74 €	7 675,14 €TTC
------------------	--------------	--------------------	---------------

**Total attribué**

<b>Total marché de base + options retenues</b>	<b>75 409,17 €HT</b>	<b>TVA : 14 384,09 €</b>	<b>89 793,26 €TTC</b>
--	----------------------	--------------------------	-----------------------

**Décision n° 2018-57**

Décision du maire entre la ville de La Queue-en-Brie (direction des services techniques) et l'établissement d'aide par le travail «les Ateliers de Chennevières» situé 75 rue des Fusillés de Châteaubriant 94430 Chennevières-sur-Marne pour la signature du contrat d'entretien de la fontaine lavoir située allée de la Fontaine pour l'année 2018.

Le montant de la prestation est de 2 736,00 TTC.

**Décision n° 2018-60**

Décision du maire entre la ville de La Queue-en-Brie (direction de l'enfance) et l'EURL «La Ferme de Tiligolo» située 24, rue de la Mécanique 79150 Le Breuil-sous-Argenton, pour la représentation d'un spectacle suivie d'ateliers culturels pédagogiques sur l'ALSH L'Ile aux Enfants, le 27 avril 2018.

Le coût de la prestation est de 890,00 € TTC.

**Décision n° 2018-61**

Décision du maire entre la ville de La Queue-en-Brie (direction des ressources humaines) et l'Université de Paris Nanterre située 200 avenue de la République 92001 Nanterre pour l'accueil d'un jeune en stage non rémunéré, à la PMI, du 06 au 17 août 2018.



**Décision n° 2018-62**

Décision du maire entre la ville de La Queue-en-Brie (crèche collective «Marie Verdure») et l'EURL «La Ferme de Tiligolo» située 24, rue de la Mécanique 79150 Le Breuil-sous-Argenton,, pour l'organisation du spectacle «Tiligolo à plus d'un tour dans son sac» le 29 juin 2018 sous forme d'une mini-ferme dans les jardins de la crèche collective (de 9h30 à 11h30).

Le coût de la prestation est de 580,00 € TTC.

**Décision n° 2018-63**

Décision du maire relative à l'attribution du marché à procédure adaptée MAPA n° 2018/03 «travaux de réhabilitation du 2<sup>ème</sup> étage de l'Hôtel de Ville» à la société ACACIA située 11 rue Théophile Gautier 92120 Montrouge pour un montant de 43 291,20 € TTC.

**Décision n° 2018-64**

Décision du maire (direction de l'enfance) relative à la signature d'une convention avec le GPSEA pour la mise à disposition de la piscine territoriale de Chennevières-sur-Marne pour les adhérents caudaciens de l'association le Club Nautique des Bordes du 11 septembre 2017 au 29 juin 2018.

Le coût d'utilisation est de 51€/heure pour la mise à disposition du bassin et 12,75 €/heure pour la mise à disposition d'une ligne.

## 1 - Note explicative

### **Objet : Rapport de présentation de l'utilisation de la Dotation de Solidarité Urbaine (D.S.U.) – Année 2017**

**La Dotation Globale de Fonctionnement** des communes (DGF) est divisée en une **dotation forfaitaire** et une **dotation d'aménagement** (loi n° 93-1436 du 31 décembre 1993 et décret d'application n° 94-366 du 10 mai 1994).

Le montant de *la dotation forfaitaire* est défini dans la loi de finances. La dotation forfaitaire pour une commune donnée tient compte entre autres de l'importance de sa population et de sa superficie.

*La dotation d'aménagement* est composée d'une **dotation de solidarité urbaine (DSU)**, d'une **dotation de solidarité rurale** et d'une **dotation nationale de péréquation (DNP)**.

La DSU, instaurée par la loi n° 91-429 du 13 mai 1991, avait pour objet de « contribuer à l'amélioration des conditions de vie dans les communes urbaines confrontées à une insuffisance de leurs ressources et supportant des charges élevées ».

L'article 47 de la loi des finances pour 2005 et l'article 135 de la loi n°2005-32 du 18 janvier 2005 de programmation pour la cohésion sociale ont réformé les modalités de répartition de la **dotation de solidarité urbaine et de cohésion sociale** (nouvelle dénomination de la DSU en application de la loi du 18 janvier 2005). Elle bénéficie aux villes dont les ressources ne permettent pas de couvrir l'ampleur des charges auxquelles elles sont confrontées.

#### **Conditions d'éligibilité de la DSU :**

**Sont éligibles à la DSU, les communes dont la population est supérieure à 5 000 habitants classées par ordre décroissant selon un indice synthétique de ressources et de charges, déterminé en fonction des indicateurs suivants :**

- le potentiel financier moyen,
- le nombre de logements sociaux,
- le nombre de bénéficiaires d'allocations logement de la commune,
- et le revenu par habitant.

La DSU a été réformée par la loi de finances pour 2017 :

- **Un resserrement de l'échantillon des villes de plus de 10 000 habitants et une garantie d'inéligibilité dégressive :**

Pour cette strate, sont éligibles les deux premiers tiers des communes de 10 000 habitants et plus classées par ordre décroissant de la valeur de leur indice synthétique et non plus les trois quarts des communes de 10 000 habitants et plus. On passe ainsi de 751 communes éligibles en 2016, à 676 en 2017. Les communes nouvellement exclues par la réforme bénéficieront d'une garantie dégressive pendant 3 ans.

- **Une redistribution des poids relatifs des critères au sein de l'indice synthétique**

Au sein de l'indice synthétique, le poids du potentiel financier est abaissé passant de 45% à 30%, au profit de celui du revenu, passant de 10% à 25%.

- **La suppression de la DSU-cible**

Les communes situées dans la première moitié des communes éligibles à la DSU bénéficiaient d'une majoration en fonction de l'inflation. Cette disposition a été supprimée. L'augmentation de la DSU d'une année sur l'autre, est désormais répartie entre toutes les communes éligibles (hors communes nouvellement entrées dans le dispositif).

La Dotation de Solidarité Urbaine 2017 s'est élevée à 288 440 € pour la commune de La Queue-en-Brie, classée 566<sup>ème</sup> sur 676 communes (à titre d'information, elle représentait 270 921 € en 2016 soit + 17 519 € par rapport à 2016 et était classée 488<sup>ème</sup> sur 751 communes).

Conformément à l'article L.1111-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, l'utilisation de cette dotation doit faire l'objet d'un rapport retraçant les actions de développement social urbain entreprises au cours de l'exercice 2017 et les conditions de leur financement.

Celles-ci sont les suivantes :

- Organisation d'un dispositif de prévention et de sécurité aux abords des écoles, à l'aide d'agents habilités, encadrés par la Police Municipale,
- Activités de l'école municipale des sports,
- Activités engagées dans le secteur Jeunesse,
- Enseignement musical dispensé dans les écoles.

C'est le sens de la délibération soumise à votre examen et à votre approbation.

*Le Maire,*



**Jean-Paul FAURE-SOULET**



# 1 - Rapport de présentation de l'utilisation de la Dotation de Solidarité Urbaine (D.S.U.) – Année 2017

## LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L.1111-2 prévoyant la présentation au Conseil Municipal d'un rapport retraçant les actions de développement social urbain entreprises au cours de cet exercice et des conditions de financement,

VU la loi n° 91-429 du 13 mai 1991 article 8 instituant une Dotation de Solidarité Urbaine et un Fonds de Solidarité des communes de la Région Ile de France, réformant la Dotation Globale de Fonctionnement des communes et des départements et modifiant le Code des Communes,

VU la loi n° 96-241 du 26 mars 1996 article 4 portant diverses dispositions relatives aux concours de l'Etat aux collectivités territoriales et aux mécanismes de solidarité financière entre collectivités territoriales,

VU la loi n° 2005-32 du 18 janvier 2005 de programmation pour la cohésion sociale et notamment l'article 135,

VU la loi n°2016-1917 du 29 décembre 2016 de finances pour 2017,

VU la note d'information NORINTB1714525C en date du 15 mai 2017 du ministre de l'intérieur relative à la Dotation de Solidarité Urbaine pour l'exercice 2017,

VU la notification par la Préfecture de la Dotation de Solidarité Urbaine 2017 intervenue le 17 mai 2017 par fiche individuelle de notification pour un montant de 288 440 €,

**CONSIDERANT** les actions développées au cours de cet exercice,

VU l'avis de la commission finances, travaux, ressources humaines, nouvelles technologies, informatique et communication du 22 mai 2018,

**ENTENDU** le Rapporteur,

## APRES EN AVOIR DELIBERE :

**ARTICLE UNIQUE : PRESENTE** les actions de développement social urbain entreprises en 2017 grâce à l'octroi de la Dotation de Solidarité Urbaine notamment :

- |   |              |
|---|--------------|
| ➤ Organisation d'un dispositif de prévention et de sécurité aux abords des écoles, à l'aide d'agents habilités, encadrés par la Police Municipale | 105 354,99 € |
| ➤ Activités de l'école municipale des sports et de gymnastique  | 141 679,98 € |
| ➤ Activités engagées dans le secteur Jeunesse   | 134 550,27 € |

Conseil municipal de la ville de La Queue-en-Brie du jeudi 24 mai 2018

➤ Enseignement musical dispensé dans les écoles

28 019,93 €

**Soit une dépense totale de 409 605,17 € pour une dotation de 288 440 €.**

*Pour extrait conforme,  
Le Maire,*

*Jean-Paul FAURE-SOULET*

PROJET

## 2 - Note explicative

### **Objet : rapport de présentation de l'utilisation du Fonds de Solidarité des communes de la Région Ile de France (F.S.R.I.F) – année 2017**

La région Ile-de-France dispose globalement d'une richesse fiscale locale supérieure à la moyenne nationale et se caractérise par des écarts de potentiel fiscal entre communes de taille différente.

La loi n° 91-429 du 13 mai 1991, complétée par la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999, a instauré un mécanisme de solidarité financière intercommunale propre à la région Ile-de-France. Ce fonds de solidarité, voisin de la DSU, est alimenté par un prélèvement sur les ressources fiscales des communes les plus favorisées.

Il contribue à l'amélioration des conditions de vie dans les communes urbaines d'Ile-de-France, « moins favorisées », supportant des charges particulières au regard des besoins sociaux de leur population sans disposer de ressources fiscales suffisantes.

Depuis la loi de finances de 2012, **les communes contributrices sont toutes les communes dont le potentiel financier par habitant est supérieur au potentiel financier moyen par habitant** des communes de la région Ile-de-France. Le prélèvement est calculé pour atteindre chaque année le montant fixé par la loi. Un système de plafonnements est mis en place afin d'assurer une certaine stabilité dans le montant des prélèvements des communes.

#### **Conditions d'éligibilité du FSRIF :**

**Sont éligibles au FSRIF, les communes de la région Ile-de-France dont la population est supérieure à 5 000 habitants classées par ordre décroissant selon un indice synthétique de ressources et de charges, déterminé en fonction de 3 indicateurs utilisés pour la DSU.**

Ces 3 indicateurs sont rapportés respectivement aux indicateurs moyens de l'ensemble des communes d'Ile-de-France et pondérés à raison de 50% pour le potentiel financier, 25% pour les logements sociaux et 25% pour le revenu.

A titre informatif, la commune de La Queue-en-Brie a perçu 576 371 € en 2017 contre 623 411 € en 2016 soit – 47 040 € par rapport à 2016.

Son rang (dans l'ordre décroissant de l'indice) est 102<sup>ème</sup> sur 174 communes de 5 000 habitants et plus éligibles en 2017 (à titre d'information, en 2016 son rang était 90<sup>ème</sup> sur 173 communes de 5 000 habitants et plus).

La présente délibération a pour objet de présenter au conseil municipal un rapport d'utilisation de la dotation de 576 371 € attribuée au titre du Fonds de Solidarité des Communes de la Région d'Ile de France en 2017 conformément à l'article L.2531-16 du Code Général des Collectivités Territoriales :

- école municipale de musique
- école municipale de danse
- école municipale d'arts plastiques
- animation sportive de la commune en direction des écoles et de la ville
- centres de vacances
- subvention municipale en faveur du CCAS
- aide à l'emploi

C'est le sens de la délibération soumise à votre examen et à votre approbation.

 *Le Maire,*  
  
**Jean-Paul FAURE-SOULET**

## 2 - Rapport de présentation de l'utilisation du Fonds de Solidarité des communes de la Région Ile-de-France (F.S.R.I.F) – Année 2017

### LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L.2531-16 prévoyant la présentation au Conseil Municipal d'un rapport retraçant les actions entreprises afin de contribuer à l'amélioration des conditions de vie et les conditions de leur financement,

VU la loi n° 91-429 du 13 mai 1991 article 8 instituant une Dotation de Solidarité Urbaine et un Fonds de Solidarité des communes de la Région Ile de France, réformant la Dotation Globale de Fonctionnement des communes et des départements et modifiant le Code des Communes,

VU la loi n° 96-241 du 26 mars 1996 article 4 portant diverses dispositions relatives aux concours de l'état aux collectivités territoriales et aux mécanismes de solidarité financière entre collectivités territoriales,

VU la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 complétant les mécanismes du Fonds de Solidarité des communes de la Région Ile de France,

VU la loi n°2016-1917 du 29 décembre 2016 de finances pour 2017,

VU la note d'information NORINTB1715727C en date du 29 mai 2017 du ministre de l'intérieur relative au Fonds de Solidarité des communes de la Région d'Ile de France pour l'exercice 2017,

VU l'arrêté de la Préfecture de Région n°75-2017-06-14-006 en date du 14 juin 2017 relatif au Fonds de Solidarité des Communes de la Région d'Ile de France 2017 qui notifie la somme de 576 371 € pour la ville de La Queue-en-Brie,

**CONSIDERANT** l'utilisation de cette dotation sur le plan du fonctionnement dans les domaines éducatif, social, culturel, et de la prévention,

VU l'avis de la commission finances, travaux, ressources humaines, nouvelles technologies, informatique et communication du 22 mai 2018,

**ENTENDU** le rapporteur,

### APRES EN AVOIR DELIBERE :

**ARTICLE UNIQUE : PRESENTE** les diverses actions entreprises dans les domaines : social, culturel et éducatif grâce à l'octroi du Fonds de Solidarité des communes de la Région d'Ile de France (FSRIF) en 2017 :

➤ école municipale de musique 229 313,94 €



➤ école municipale de danse	45 527,28 €
➤ école municipale d'arts plastiques	39 747,22 €
➤ animation sportive de la commune en direction des écoles et de la ville	112 771,41 €
➤ centres de vacances	32 703,82 €
➤ subvention municipale en faveur du CCAS	110 000,00 €
➤ aide à l'emploi	49 701,59 €

**Soit une dépense totale de 619 765,26 € pour une dotation de 576 371 €.**

*Pour extrait conforme  
Le Maire,*

*Jean-Paul FAURE-SOULET*

### 3 - Note explicative

#### **Objet : demande de Dotation d'Équipement des Territoires Ruraux (DETR) pour 2018.**

Par courrier en date du 3 avril 2018, Monsieur le Préfet du Val-de-Marne nous informe de l'éligibilité de la commune de La Queue-en-Brie à la Dotation d'Équipement des Territoires Ruraux (DETR) pour l'année 2018.

Proposition est faite de déposer un dossier de demande de subvention concernant l'opération suivante :

- ✓ les travaux de réfection des trottoirs et de la voirie de l'avenue Lamartine entre la rue Pedro et la rue George Sand

Cette opération consiste en :

- La mise aux normes d'accessibilité PMR des trottoirs et passage piétons
- La réfection des trottoirs
- La réfection de la chaussée

Le chantier est prévu pour 6 semaines à partir de la date de démarrage des travaux fixée le 16 juillet 2018. Son coût prévisionnel est arrondi à 158 060 € H.T.

Cette opération permettra à la fois de faciliter la circulation des automobilistes et des piétons et de mettre aux normes d'accessibilité PMR.

Cette opération d'un montant global de 158 060 € H.T. pourrait être financée d'une part par la DETR 2018 sollicitée de 35 000,00 € (22,14%) et d'autre part par l'autofinancement à hauteur de 123 060,00 €.

C'est le sens de la présente délibération soumise à votre examen et à votre approbation.



*Le Maire,*

*Jean-Paul FAURE-SOULET*

### 3 - Demande de Dotation d'Équipement des Territoires Ruraux (DETR) pour 2018

**LE CONSEIL MUNICIPAL,**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L2334-32 à L2334-39,

**VU** le courrier du Préfet du Val-de-Marne en date du 3 avril 2018 confirmant à Monsieur le Maire de La Queue-en-Brie que la ville répond aux conditions d'éligibilité de la Dotation d'Équipement des Territoires Ruraux (DETR) définies par les articles L2334-32 à L2334-39 du Code Général des Collectivités Territoriales,

**CONSIDERANT** le dossier de travaux de réfection des trottoirs et de la voirie de l'avenue Lamartine entre la rue Pedro et la rue George Sand établi par les services techniques municipaux, d'un montant prévisionnel total de 158 060 € H.T.

**CONSIDERANT** que les dépenses ont été prévues en section d'investissement au chapitre 908/822/2151,

**VU** l'avis de la commission finances, travaux, ressources humaines, nouvelles technologies, informatique et communication du 22 mai 2018,

**ENTENDU** le rapporteur,

**PRES EN AVOIR DELIBERE :**

**ARTICLE 1 : APPROUVE** la demande de subvention pour la DETR 2018 établie conformément au dossier de travaux de réfection des trottoirs et de la voirie de l'avenue Lamartine entre la rue Pedro et la rue George Sand pour un montant total prévisionnel de **158 060 € H.T.**

**ARTICLE 2 : DECIDE** de solliciter auprès de la Préfecture du Val-de-Marne une Dotation d'Équipement des Territoires Ruraux au titre de l'année 2018 pour un montant de 35 000 €.

**ARTICLE 3 : PRECISE** que la recette sera inscrite au budget de l'exercice au chapitre 912-1341.

*Pour extrait conforme,  
Le Maire,*

**Jean-Paul FAURE-SOULET**

## 4 - Note explicative

### **Objet : création d'une nouvelle grille relative au quotient familial.**

Lors de la mise en place du nouveau mode de calcul du quotient, le constat de changement de tranche de quotient de plusieurs familles n'était absolument pas conforme aux simulations effectuées sur la base des délibérations de ces dernières années.

Conformément aux objectifs de répartir l'effort en fonction de la capacité contributive de chaque foyer, un certain nombre de saut de tranches avait logiquement été constaté dans ces simulations mais dans des proportions beaucoup plus faibles.

En fait, après une deuxième vérification, la mise en place, sans délibération, d'un abattement supplémentaire, intégré directement dans le logiciel par l'ancienne municipalité intervenu en 2007, permet de mieux comprendre les différences constatées.

Il n'est pas inutile de rappeler que l'un des critères de départ était pour la municipalité de faire cesser l'injustice qui existait depuis très longtemps entre la 1<sup>ère</sup> et la 2<sup>ème</sup> tranche. Il était en effet totalement inacceptable de laisser perdurer le fait que pour 1 point de quotient, une famille paye 250 % de plus (soit +1,75 €) pour un repas et 150% de plus pour une journée de centre de loisirs avec repas (soit + 3,35 €).

Considérant que la nouvelle grille proposée et votée par délibération du 23 novembre 2017 n'était donc pas conforme aux objectifs voulus par la municipalité, nous proposons une nouvelle grille, toujours applicable au 1<sup>er</sup> septembre 2018, qui permet de pallier l'absence d'évolution des tranches depuis 20 ans.

Afin de répartir sur de nouvelles bases, nous proposons également un changement d'appellation des tranches en utilisant des lettres, de A à K.

Ces modifications nous imposent d'abroger l'article 3 de la délibération du 23 novembre 2017 (les autres articles restant inchangés) et de vous proposer de délibérer sur une nouvelle grille de quotient familial comme proposée ci-dessous :

Ancienne grille	
Quotient Familial	Tranches
QF1	< 277
QF2	< 338
QF3	< 471
QF4	< 606
QF5	< 873
QF6	< 1067
QF7	≥ 1067
Extérieurs	
Occasionnels enfants	
Enseignants et communaux	

Grille applicable au 1 <sup>er</sup> septembre 2018	
Quotient Familial	Tranches
QF A	0 à inférieur à 360
<b>Nouveau QF B</b>	<b>360 à &lt; 410</b>
QF C	410 à < 470
QF D	470 à < 530
QF E	530 à < 670
QF F	670 à < 900
QF G	900 à < 1100
<b>Nouveau QF H</b>	<b>1100 à &lt; 1600</b>
<b>QF I</b>	<b>1600 et plus</b>
Extérieurs	J
Adultes	K

C'est le sens de la délibération soumise à votre examen et à votre approbation.

*Le Maire,*



*Jean-Paul FAURE-SOULET*

## 4 - Création d'une nouvelle grille relative du quotient familial

### LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L2121-29,

VU la loi n° 98-657 du 29 juillet 1998 d'orientation relative à la lutte contre les exclusions et notamment son article 147,

VU le code de l'éducation et notamment ses articles R531-52 et 53,

VU la délibération n° 6 du conseil municipal du 23 novembre 2017,

**CONSIDERANT** la mise en œuvre d'une politique municipale fondée sur le principe d'égalité d'accès de tous les caudaciens aux services publics municipaux,

**CONSIDERANT** les objectifs de justice, de lisibilité et de cohérence de la politique tarifaire et la volonté d'adapter les tranches de quotient au plus près de la capacité contributive des familles,

**CONSIDERANT** que l'élargissement des tranches de quotient proposé dans l'article 3 de la délibération n°6 du conseil municipal du 23 novembre 2017 n'était pas suffisant pour répondre pleinement à l'objectif de cohérence de la politique tarifaire,

VU la commission finances, travaux, ressources humaines, nouvelles technologies, informatique, communication du 22 mai 2018,

ENTENDU le rapporteur,

### APRES EN AVOIR DELIBERE :

**ARTICLE 1 : ABROGE** l'article 3 de la délibération n°6 du conseil municipal du 23 novembre 2017 créant une grille de quotient applicable au 1<sup>er</sup> septembre 2018.

**ARTICLE 1 : DECIDE** la création d'une nouvelle grille de quotient applicable au 1<sup>er</sup> septembre 2018 :

Grille applicable au 1 <sup>er</sup> septembre 2018	
Quotient Familial	Tranches
QF A	0 à inférieur à 360
<b>Nouveau QF B</b>	<b>360 à &lt; 410</b>
QF C	410 à < 470
QF D	470 à < 530
QF E	530 à < 670
QF F	670 à < 900
QF G	900 à < 1100
<b>Nouveau QF H</b>	<b>1100 à &lt; 1600</b>
<b>QF I</b>	<b>1600 et plus</b>
Extérieurs	J
Adultes	K

*Pour extrait conforme,  
Le Maire,  
Jean-Paul FAURE-SOULET*

## 5 - Note explicative

**Objet : maintien d'un comité technique commun entre la commune et le centre communal d'action sociale.**

### 1) Présentation

La loi n°84-53 du 26 janvier 1984 permet, en son article 32, de créer un comité technique commun à la collectivité et aux établissements publics qui y sont rattachés, sous réserve d'une part de délibérations concordantes des organes délibérants concernés et d'autre part que l'effectif global concerné soit au moins égal à cinquante agents.

Le conseil municipal de La Queue-en-Brie et le conseil d'administration du centre communal d'action sociale ont délibéré en ce sens lors des élections professionnelles du 4 décembre 2014.

Dans le cadre des élections professionnelles du 6 décembre prochain, il convient de délibérer à nouveau sur le mode d'organisation de cette instance.

### 2) Proposition

**Il est proposé au conseil municipal de délibérer sur le maintien d'un comité technique commun entre la commune et le centre communal d'action sociale.**

C'est le sens de la délibération soumise à votre examen et à votre approbation.

*Le Maire*



*Jean-Paul FAURE-SOULET*

## **5 – Maintien d'un comité technique commun entre la commune et le centre communal d'action sociale**

**LE CONSEIL MUNICIPAL,**

VU l'article L 2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

VU la loi n° 2010-751 du 5 juillet 2010 relative à la rénovation du dialogue social et comportant diverses dispositions relatives à la fonction publique,

VU le décret n°85-565 du 30 mai 1985 relatif aux comités techniques des collectivités territoriales et de leurs établissements publics,

VU la délibération n°19 du 3 octobre 2014 portant création d'un comité technique commun entre la collectivité et le centre communal d'action sociale,

**CONSIDERANT** l'intérêt de maintenir un comité technique commun compétent pour l'ensemble des agents de la commune et du centre communal d'action sociale,

**CONSIDERANT** que la création d'un comité technique commun nécessite des délibérations concordantes des organes délibérants de la commune et du centre communal d'action sociale,

VU l'avis de la commission finances, travaux, ressources humaines, nouvelles technologies, informatique et communication en sa séance du 22 mai 2018,

**ENTENDU** le Rapporteur,

**APRES EN AVOIR DELIBERE,**

**ARTICLE UNIQUE :** Décide le maintien d'un comité technique commun compétent pour les agents de la commune et du centre communal d'action sociale de La Queue-en-Brie.

*Pour extrait conforme,  
Le Maire,*

*Jean-Paul FAURE-SOULET*



## 6 - Note explicative

**Objet : fixation du nombre de représentants du personnel et maintien de la parité numérique au sein du comité technique.**

### 1) Présentation

Dans le cadre des élections professionnelles du 6 décembre prochain, il revient à l'organe délibérant de la commune auprès duquel est placé le comité technique de fixer le nombre de représentants qui y siégeront.

L'article 1<sup>er</sup> du décret n° 85-565 du 30 mai 1985 relatif aux comités techniques des collectivités territoriales et de leurs établissements publics détermine le nombre de représentants en fonction de l'effectif global.

L'effectif global des agents de la commune et du centre communal d'action sociale qui relèvent du comité technique étant compris entre cinquante et trois cent cinquante agents, le comité technique doit être composé de trois à cinq représentants par collège.

Lors des dernières élections professionnelles, par la délibération n°18 du 3 octobre 2014, le conseil municipal a fixé le nombre de représentant à cinq par collège, soit :

- 5 représentants du personnel titulaires (et autant de suppléants).
- 5 représentants de la collectivité titulaires (et autant de suppléants).

### 2) Proposition

**Il est proposé au conseil municipal de maintenir le nombre représentants du personnel à cinq et de conserver la parité numérique des deux collèges au sein du comité technique.**

C'est le sens de la délibération soumise à votre examen et à votre approbation.

  
*Le Maire*  
  
**Jean-Paul FAURE-SOULET**

## **6 – Fixation du nombre de représentants du personnel et maintien de la parité numérique au comité technique**

**LE CONSEIL MUNICIPAL,**

VU l'article L 2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

VU la loi n° 2010-751 du 5 juillet 2010 relative à la rénovation du dialogue social et comportant diverses dispositions relatives à la fonction publique,

VU le décret n°85-565 du 30 mai 1985 relatif aux comités techniques des collectivités territoriales et de leurs établissements publics,

VU la délibération n°18 du 3 octobre 2014 portant fixation du nombre de représentants du personnel et institution du paritarisme au sein du comité technique,

**CONSIDERANT** que l'effectif global des agents de la commune et du centre communal d'action sociale qui relèvent du comité technique est compris entre cinquante et trois cent cinquante agents,

VU l'avis de la commission finances, travaux, ressources humaines, nouvelles technologies, informatique et communication en sa séance du 22 mai 2018,

**ENTENDU** le Rapporteur,

**APRES EN AVOIR DELIBERE,**

**ARTICLE 1 :** Fixe à cinq le nombre de représentants du personnel au comité technique commun compétent pour les agents de la commune et du centre communal d'action sociale de La Queue-en-Brie, soit cinq représentants titulaires et cinq représentants suppléants.

**ARTICLE 2 :** Décide le maintien de la parité numérique en fixant à cinq le nombre de représentants de la collectivité au comité technique commun compétent pour les agents de la commune et du centre communal d'action sociale de La Queue-en-Brie, soit cinq représentants titulaires et cinq représentants suppléants.

*Pour extrait conforme,  
Le Maire,*

**Jean-Paul FAURE-SOULET**

## 7 - Note explicative

**Objet : maintien d'un comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail commun entre la commune et le centre communal d'action sociale.**

### 1) Présentation

La loi n°84-53 du 26 janvier 1984 permet, en son article 33-1, de créer un comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail commun à la collectivité et aux établissements publics qui y sont rattachés, dans les mêmes conditions que celles prévues pour les comités techniques.

Le conseil municipal de La Queue-en-Brie et le conseil d'administration du centre communal d'action sociale ont délibéré en ce sens lors des élections professionnelles du 4 décembre 2014.

Dans le cadre des élections professionnelles du 6 décembre prochain, il convient de délibérer à nouveau sur le mode d'organisation de cette instance.

### 2) Proposition

**Il est proposé au conseil municipal de délibérer sur le maintien d'un comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail commun entre la commune et le centre communal d'action sociale.**

C'est le sens de la délibération soumise à votre examen et à votre approbation.

  
*Le Maire*  
**Jean-Paul FAURE-SOULET**

**7 – Maintien d'un comité d'hygiène,  
de sécurité et des conditions de travail commun  
entre la commune et le centre communal d'action sociale**

**LE CONSEIL MUNICIPAL,**

**VU** l'article L 2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales,

**VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

**VU** la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

**VU** la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

**VU** la loi n° 2010-751 du 5 juillet 2010 relative à la rénovation du dialogue social et comportant diverses dispositions relatives à la fonction publique,

**VU** le décret n°85-603 du 10 juin 1985 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale,

**VU** la délibération n°11 du 17 décembre 2014 portant création d'un comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail commun entre la collectivité et le centre communal d'action sociale,

**CONSIDERANT** l'intérêt de maintenir un comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail commun compétent pour l'ensemble des agents de la commune et du centre communal d'action sociale,

**CONSIDERANT** que la création d'un comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail commun nécessite des délibérations concordantes des organes délibérants de la commune et du centre communal d'action sociale,

**VU** l'avis de la commission finances, travaux, ressources humaines, nouvelles technologies, informatique et communication en sa séance du 22 mai 2018,

**ENTENDU** le Rapporteur,

**APRES EN AVOIR DELIBERE,**

**ARTICLE UNIQUE** : Décide le maintien d'un comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail commun compétent pour les agents de la commune et du centre communal d'action sociale de La Queue-en-Brie.

*Pour extrait conforme,  
Le Maire,*

**Jean-Paul FAURE-SOULET**

## 8 - Note explicative

**Objet : fixation du nombre de représentants du personnel et maintien de la parité numérique au sein du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail.**

### 1) Présentation

Dans le cadre des élections professionnelles du 6 décembre prochain, il revient à l'organe délibérant de la commune auprès duquel est placé le comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de fixer le nombre de représentants qui y siégeront.

L'article 28 du décret n° 85-603 du 10 juin 1985 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale, détermine le nombre de représentants en fonction de l'effectif global.

L'effectif global des agents de la commune et du centre communal d'action sociale considéré étant supérieur à deux cents agents, le comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail doit être composé de trois à dix représentants par collègue.

Lors des dernières élections professionnelles, par la délibération n°12 du 17 décembre 2014, le conseil municipal a fixé le nombre de représentant à cinq par collègue, soit :

- 5 représentants du personnel titulaires (et autant de suppléants).
- 5 représentants de la collectivité titulaires (et autant de suppléants).

### 2) Proposition

**Il est proposé au conseil municipal de maintenir le nombre représentants du personnel à cinq et de conserver la parité numérique des deux collèges au sein du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail.**

C'est le sens de la délibération soumise à votre examen et à votre approbation.

  
*Le Maire*  
**Jean-Paul FAURE-SOULET**

**8 – Fixation du nombre de représentants du personnel  
et maintien de la parité numérique  
au comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail**

**LE CONSEIL MUNICIPAL,**

VU l'article L 2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

VU la loi n° 2010-751 du 5 juillet 2010 relative à la rénovation du dialogue social et comportant diverses dispositions relatives à la fonction publique,

VU le décret n°85-603 du 10 juin 1985 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale,

VU la délibération n°12 du 17 décembre 2014 portant fixation du nombre de représentants du personnel et instauration du paritarisme au sein du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail,

**CONSIDERANT** que l'effectif global des agents de la commune et du centre communal d'action sociale considéré est supérieur à deux cents agents,

VU l'avis de la commission finances, travaux, ressources humaines, nouvelles technologies, informatique et communication en sa séance du 22 mai 2018,

**ENTENDU** le Rapporteur,

**APRES EN AVOIR DELIBERE,**

**ARTICLE 1 :** Fixe à cinq le nombre de représentants du personnel au comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail commun compétent pour les agents de la commune et du centre communal d'action sociale de La Queue-en-Brie, soit cinq représentants titulaires et cinq représentants suppléants.

**ARTICLE 2 :** Décide le maintien de la parité numérique en fixant à cinq le nombre de représentants de la collectivité au comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail commun compétent pour les agents de la commune et du centre communal d'action sociale de La Queue-en-Brie, soit cinq représentants titulaires et cinq représentants suppléants.

*Pour extrait conforme,  
Le Maire,*

*Jean-Paul FAURE-SOULET*

## 9 - Note explicative

### **Objet : avenant n°1 au marché formalisé AOO 2014/01 « maintenance, travaux de rénovation, d'extension, d'amélioration, de mise aux normes et de mise en valeur des installations d'éclairage public et de la signalisation tricolore »**

Par délibération du 5 octobre 2017, l'assemblée délibérante a acté le lancement d'un Marché de Gestion Globale à Performance Energétique passé sous la forme d'un marché de Conception Réalisation Exploitation Maintenance (CREM) mis en place après une procédure de dialogue compétitif conformément aux articles 75 et 92 du décret N°2016-360 du 25 mars 2016.

Ce marché a été lancé le 16 octobre 2017.

Après la phase de candidature, trois entreprises sur les huit ayant candidaté ont été retenues pour la phase offre/négociation. Les 12 et 15 février dernier, deux des trois candidats se sont retirés de la procédure de dialogue compétitif et nous ont fait connaître cette décision par courrier recommandé.

L'esprit même de la procédure, la négociation et les propositions techniques différentes, ne pouvant être respecté avec un interlocuteur unique, la Commission d'Appel d'Offre réunie le 19 février 2018 a décidé de la classer sans suite pour insuffisance de concurrence. Les membres de la C.A.O. ont également décidé de lancer une nouvelle consultation avec des prestations prenant effet au 1<sup>er</sup> janvier 2019.

En conséquence, pour assurer la continuité de service public, un avenant ayant pour objet la prolongation de 6 mois du marché en cours (attribué aux Ets Pruneville) a été proposé et approuvé par la Commission d'Appel d'Offres le 17 mai 2018.

#### **Calcul du montant maximum de l'avenant :**

Le montant forfaitaire annuel connu pour l'entretien EP et la signalisation lumineuse est de : 99 942,00 € TTC /an, soit 399 768,00 € TTC pour les 48 mois du marché, du 3 juillet 2014 au 30 juin 2018.

Nous devons également prendre en compte les dépenses qui pourraient être nécessaires, tant en intervention sur l'éclairage et les travaux en fonctionnement, qu'en investissement.

Pour évaluer le montant de cet **avenant n°1** ; les sommes dépensées sur les lignes 2 et 3 depuis le début du marché ont été additionnées (tableau 1).

Le montant total de la ligne 1 a été divisé par 48 mois (durée globale du marché), les montants totaux des lignes 2 et 3 ont été divisés par 45 mois (du 03 juillet 2014 au 31 mars 2018).

Au tableau 2 on retrouve l'évaluation des sommes pour la durée des 6 mois de l'avenant (du 03 juillet au 31 décembre 2018)

**Tableau 1**

	<b>2014/2015</b> (12 mois : juillet 2014 à juin 2015)	<b>2015/2016</b> (12 mois : juillet 2015 à juillet 2016)	<b>2016/2017</b> (12 mois : juillet 2016 à juin 2017)	<b>2017/2018</b> (9 mois : juillet 2017 à mars 2018 pour lignes 2 et 3. 12 mois de juillet 2017 à juin 2018 pour la ligne 1)	<b>TOTAL TTC</b>
<b>1 ENTRETIEN E.P ET SIGNALISATION LUMINEUSE</b>	99 942,00 €	99 942,00 €	99 942,00 €	99 942,00 €	<b>399 768,00 €</b>
<b>2 TRAVAUX D'INVESTISSEMENT</b>	125 688,45 €	67 500,53 €	69 124,83 €	91 350,41 €	<b>353 664,22 €</b>
<b>3 INTERVENT° ECLAIRAGE &amp; TRVX FONCTIONNEMENT</b>	64 484,71 €	22 660,38 €	10 141,46 €	14 756,76 €	<b>112 043,31 €</b>
<b>TOTAL TTC</b>	<b>290 115,16 €</b>	<b>190 102,91 €</b>	<b>179 208,29 €</b>	<b>206 049,17 €</b>	<b>865 475,53 €</b>

Ce qui donne les montants suivants :

**Tableau 2**

	<b>TOTAL HT à compter de juillet 2014</b>	<b>Total HT *6 mois</b>	<b>TVA</b>	<b>TTC</b>
<b>1 ENTRETIEN E.P ET SIGNALISATION LUMINEUSE</b>	333 140,00 €	41 642,50 € <small>(333 140,00€ / 48 mois)*6</small>	8 328,50 €	49 971,00 €
<b>2 TRAVAUX D'INVESTISSEMENT</b>	294 720,18 €	39 296,02 € <small>(294 720,18€ / 45 mois)*6</small>	7 859,20 €	47 155,23 €
<b>3 INTERVENT° ECLAIRAGE &amp; TRVX FONCTIONNEMENT</b>	93 369,43 €	12 449,26 € <small>(93 369,43€ / 45 mois)*6</small>	2 489,85 €	14 939,11 €
<b>Totaux</b>	<b>721 229,61 €</b>	<b>93 387,78 €</b>	<b>18 677,56 €</b>	<b>112 065,34 €</b>

La somme maximale de l'avenant n°1 pour les 6 mois supplémentaires est donc de 93 387,78 € HT, soit 112 065,34 € TTC

Le nouveau montant maximum du marché sera de 814 617,39 € HT (721 229,61 € HT + 93 387,78 € HT), (977 540,87 € TTC), soit une augmentation de 12,948% du montant actuel du marché.

L'attribution de la procédure formalisée AOO 2014/01 ayant fait l'objet d'une délibération, il convient de soumettre cet avenant n°1 à l'assemblée délibérante.

C'est le sens de la délibération soumise à votre examen et à votre approbation.

*Le Maire,*



**Jean-Paul FAURE-SOULET**





**9 - Avenant n°1 au marché formalise AOO 2014/01  
« maintenance, travaux de rénovation, d'extension, d'amélioration, de mise  
aux normes et de mise en valeur des installations d'éclairage public  
et de la signalisation tricolore »**

**LE CONSEIL MUNICIPAL,**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le décret n°2016-360 du 25 mars 2016 et notamment son article 139,

VU la délibération n°1 du conseil municipal du 16 avril 2014 autorisant Monsieur le Maire à prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants lorsque les crédits sont inscrits au budget,

**CONSIDERANT** la procédure AOR 2017/04 « marché de gestion globale à performance énergétique de l'éclairage public, sportif et de la signalisation lumineuse tricolore » lancée le 16 octobre 2017 et déclarée sans suite par la Commission d'Appel d'Offre du 19 février 2018 du fait de l'insuffisance de concurrence,

VU l'Acte d'Engagement liant la société PRUNEVIEILLE et la commune de La Queue-en-Brie pour un montant connu à ce jour de 721 229,61 € HT (865 475,53 € TTC),

VU la nécessité, pour raison de continuité de service public d'avoir une entreprise désignée pour assurer ces prestations jusqu'à la nomination d'une entreprise, prévue au terme du déroulé de la procédure lancée le 3 avril 2018, avec une date d'effet au 1<sup>er</sup> janvier 2019,

VU l'incidence financière en plus-value qui implique ces ajustements d'un montant maximum de 93 387,78 € HT (112 065,34 € TTC),

**CONSIDERANT** la nécessité d'établir un avenant pour acter la nouvelle rémunération due aux Ets PRUNEVIEILLE,

VU l'avis de la Commission d'Appel d'Offres du 17 mai 2018,

VU l'avis de la commission finances, travaux, ressources humaines, nouvelles technologies, informatique et communication du 22 mai 2018,

**ENTENDU** le rapporteur,

**APRES EN AVOIR DELIBERE :**

**ARTICLE 1 : APPROUVE** le nouveau montant maximum du marché de 814 617,39 € HT, (977 540,87 € TTC), soit une augmentation de 12,948% du montant actuel du marché.

**ARTICLE 2 : AUTORISE** Monsieur Le Maire à signer l'avenant n° 1 du marché pour un montant de dépenses maximales de 93 387,78 € HT (112 065,34 € TTC).

**ARTICLE 3 : Précise** que les crédits sont inscrits au budget de l'exercice sous l'imputation 90/814/2152 pour l'investissement et 92/814/615232 pour le fonctionnement.

**Pour extrait conforme  
Le Maire,**

**Jean-Paul FAURE-SOULET**

PROJET

## 10 - Note explicative

### **Objet : fixation de la cotisation et des participations des usagers aux activités du service jeunesse du 1er juillet 2018 au 31 août 2019.**

La municipalité a décidé de délibérer sur la fixation des participations des usagers pour la période du 1<sup>er</sup> juillet 2018 au 31 août 2019.

**Le service jeunesse offre la possibilité aux jeunes de 11 à 17 ans de s'inscrire au « Club Ados », situé avenue de Bretagne à La Queue-en-Brie. Ce dernier a pour objectifs :**

- de permettre aux jeunes de disposer d'un espace éducatif et récréatif,
- d'impulser des projets en direction des jeunes,
- d'inciter les jeunes à prendre des initiatives dans le cadre d'une activité, d'un projet et de valoriser leurs participations,
- d'accueillir les jeunes de tous les quartiers de la ville.

Il est proposé de maintenir cette cotisation à 17,50 € par jeune.

**Le service jeunesse propose également des sorties payantes** tout au long de l'année.

La proposition est de maintenir la participation des familles à 50 % du coût de l'activité payante.

C'est le sens du projet de délibération soumis à votre examen et à votre approbation.

 *Le Maire,*  
*Jean-Paul FAURE-SOULET*

**10 - Fixation de la cotisation et des participations des usagers aux activités du service jeunesse du 1<sup>er</sup> juillet 2018 au 31 août 2019**

**LE CONSEIL MUNICIPAL,**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du conseil municipal du 18 mai 2017 fixant la cotisation et les participations des usagers aux activités du service jeunesse du 1<sup>er</sup> juillet 2017 au 30 juin 2018,

VU l'avis de la commission culture, vie associative, jeunesse et sport du 18 mai 2018,

**ENTENDU** le rapporteur,

**APRES EN AVOIR DELIBERE :**

**ARTICLE 1 : DECIDE** de fixer la cotisation du 1<sup>er</sup> juillet 2018 au 31 août 2019 pour la fréquentation du « Club Ados » – destinée aux jeunes caudaciens âgés de 11 à 17 ans à :

- 17,50 € / an

**ARTICLE 2 : DECIDE** de fixer la participation des familles du 1<sup>er</sup> juillet 2018 au 31 août 2019 à 50% du coût de l'activité payante (cinéma, bowling, autres, etc....) pour les jeunes caudaciens, inscrits sur la structure club ados service jeunesse.

**ARTICLE 3 : PRECISE** que les recettes seront imputées au chapitre 924 /422/70632.

*Pour extrait conforme,  
Le Maire,*

*Jean-Paul FAURE-SOULET*

## 11 - Note explicative

### **Objet : fixation de la cotisation relative à l'inscription au « Club Ados » des jeunes pour les mois de juillet et août 2018.**

A titre informatif, l'inscription des jeunes au « Club Ados » s'effectue annuellement pour la période du 1<sup>er</sup> juillet 2018 au 31 août 2019.

En ce qui concerne la période d'été, pour les jeunes non inscrits durant l'année, proposition est faite de maintenir la cotisation spécifique de 8,50 € pour les mois de juillet et août 2018.

Ce forfait s'applique également aux jeunes non Caudaciens sur présentation d'une attestation d'hébergement par la famille d'accueil pour une période donnée dans la limite des places disponibles (priorité est accordée aux Caudaciens).

C'est le sens du projet de délibération soumis à votre examen et à votre approbation.



*Le Maire,*

*Jean-Paul FAURE-SOULET*

**11 - Fixation de la cotisation relative à l'inscription au « Club Ados »  
des jeunes pour les mois de juillet et août 2018**

**LE CONSEIL MUNICIPAL,**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**VU** que le « Club Ados » est ouvert toute l'année mais que des jeunes Caudaciens ne souhaitent s'inscrire que pour la période estivale de juillet et août,

**VU** que la municipalité souhaite que ces jeunes puissent bénéficier d'activités ludiques et éducatives pendant cette période,

**VU** la délibération du 18 mai 2017 fixant la cotisation pour les mois de juillet et août 2017,

**CONSIDERANT** que cette inscription pour les mois de juillet et août 2018 permet l'accès aux activités proposées par l'équipe d'animation du « Club Ados »,

**CONSIDERANT** que l'accueil des jeunes non Caudaciens est possible dans la limite des places disponibles sur présentation d'une attestation d'hébergement et que la priorité est accordée aux jeunes Caudaciens,

**VU** l'avis de la commission culture, vie associative, jeunesse et sport du 18 mai 2018,

**ENTENDU** le Rapporteur,

**APRES EN AVOIR DELIBERE :**

**ARTICLE 1 : DECIDE** de fixer le montant de la cotisation pour l'inscription au « Club Ados » des jeunes Caudaciens ou non-Caudaciens âgés de 11 à 17 ans à 8,50 € pour la période de juillet et août 2018.

**ARTICLE 2 : PRECISE** que l'accueil des non-Caudaciens s'effectuera dans la limite des places disponibles.

**ARTICLE 3 : PRECISE** que la recette sera imputée au chapitre 924 422 70632.

*Pour extrait conforme,  
Le Maire,*

**Jean-Paul FAURE-SOULET**

## 12 - Note explicative

### **Objet : fixation de la cotisation pour la fréquentation des jeunes collégiens au Contrat Local d'Accompagnement à la Scolarité « CLAS » du 1<sup>er</sup> juillet 2018 au 31 août 2019.**

La municipalité a décidé de délibérer sur la fixation des participations des usagers pour la période du 1<sup>er</sup> juillet 2018 au 31 août 2019.

La commune de La Queue-en-Brie a développé au sein du « Club Ados » - structure de loisirs des jeunes de 11 à 17 ans – une action d'accompagnement à la scolarité « Contrat Local d'Accompagnement à la Scolarité » (CLAS) afin :

- de permettre aux jeunes collégiens de disposer d'un espace éducatif et récréatif,
- d'impulser des méthodes d'organisation de leur travail scolaire,
- d'accompagner les jeunes collégiens dans leurs apprentissages scolaires par des animateurs (étudiants BAC + 2 minimum),
- de développer l'entraide entre les jeunes sous forme de « tutorat » accompagné par des animateurs,
- d'accueillir les jeunes de la ville scolarisés au collège,
- d'évaluer avec les équipes d'enseignants et les familles, l'évolution des jeunes tout au long de l'année.

Cette structure accueille les jeunes 4 jours par semaine (lundi, mardi, jeudi, vendredi) de 16h30 à 19h00. Il est proposé de demander aux familles une cotisation de :

- **22,00 € par an et par jeune.**

C'est le sens du projet de délibération soumis à votre examen et à votre approbation.

*Le Maire,*  
  
**Jean-Paul FAURE-SOULET**



The seal is circular with the text 'MAIRIE DE LA QUEUE EN BRIE' at the top and 'VAL DE MARNE' at the bottom. The center features a coat of arms with a figure holding a staff and a sunburst above.

**12 - Fixation de la cotisation pour la fréquentation des jeunes collégiens  
au Contrat Local d'Accompagnement à la Scolarité « CLAS »  
du 1<sup>er</sup> juillet 2018 au 31 août 2019**

**LE CONSEIL MUNICIPAL,**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**VU** la délibération du conseil municipal du 18 mai 2017 fixant la cotisation annuelle pour la fréquentation des jeunes collégiens au « CLAS » pour l'année 2017-2018,

**VU** l'avis de la commission culture, vie associative, jeunesse et sport du 18 mai 2018,

**ENTENDU** le rapporteur,

**APRES EN AVOIR DELIBERE**

**ARTICLE 1 : DECIDE** de fixer la cotisation pour la fréquentation des jeunes collégiens au «CLAS» du 1<sup>er</sup> juillet 2018 au 31 août 2019 à :

- 22,00 € par an et par jeune.

**ARTICLE 2 : PRECISE** que les recettes de cette action seront encaissées au chapitre 924 / 422 / 70632.

*Pour extrait conforme,  
Le Maire,*

*Jean-Paul FAURE-SOULET*



## 13 - Note explicative

### **Objet : fixation des participations des usagers aux activités du service des sports du 1er juillet 2018 au 31 août 2019.**

La municipalité a décidé de délibérer sur la fixation des participations des usagers pour la période du 1<sup>er</sup> juillet 2018 au 31 août 2019.

Le service des sports propose des inscriptions à l'école municipale des sports, des stages sportifs et une adhésion au tennis loisirs. Proposition est faite de délibérer sur le montant des participations des usagers :

#### **1 /L'école municipale des sports :**

<b>TARIFICATION POUR LES CAUDACIENS</b>			
	<b>COTISATION</b>	<b>TARIF € antérieur</b>	<b>TARIF € du 1/07/18 au 31/08/2019</b>
Activités multisports Ecole de gymnastique et, Section bébé-gym	annuelle	82,50 €	83,30 €
<b>TARIFICATION POUR LES NON CAUDACIENS</b>			
	<b>COTISATION</b>	<b>TARIF € antérieur</b>	<b>TARIF € du 1/07/18 au 31/08/2019</b>
Activités multisports Ecole de gymnastique et, Section bébé-gym	annuelle	124 €	125,25 €

#### **2 / Les stages sportifs :**

Les stages sportifs sont proposés par le service des sports en direction des enfants âgés de 7 ans à 12 ans (24 enfants maximum par semaine), sur les périodes de vacances scolaires. Les activités sportives sont encadrées par des éducateurs sportifs municipaux à raison de 2h00 le matin et 2h00 l'après midi, du lundi au vendredi.

Les thématiques des ½ journées de stages sont préétablies par les éducateurs sportifs avec une thématique fixe le matin et une thématique modulable, selon l'envie des enfants, l'après-midi.

<b>TARIFICATION POUR LES CAUDACIENS</b>			
	<b>COTISATION</b>	<b>TARIF € antérieur</b>	<b>TARIF € du 1/07/18 au 31/08/2019</b>
Stages Sportifs	hebdomadaire	64,80 €	65,50 €

<b>TARIFICATION POUR LES NON CAUDACIENS</b>			
	<b>COTISATION</b>	<b>TARIF € antérieur</b>	<b>TARIF € du 1/07/18 au 31/08/2019</b>
Stages Sportifs	hebdomadaire	98,00 €	99,00 €

### Réductions :

Il est proposé d'appliquer à partir de la 2<sup>ème</sup> inscription, une réduction sur le tarif initial de :

- 10% pour l'inscription du 2<sup>ème</sup> enfant,
- 15% pour l'inscription du 3<sup>ème</sup> enfant,
- 20% pour l'inscription du 4<sup>ème</sup> enfant.

Un enfant qui s'inscrira sur deux activités sportives annuelles proposées par le service des sports bénéficiera une réduction de 10 % sur la seconde.

Un enfant qui s'inscrira sur deux semaines de stages sportifs bénéficiera d'une réduction de 10 % sur la seconde semaine.

### 3 / L'adhésion au Tennis Loisirs :

L'adhésion au tennis loisirs est réservée aux Caudaciens majeurs. Elle permet d'accéder aux courts de tennis extérieurs sur certains créneaux horaires en les réservant via le service des sports.

Avec ce dispositif, la municipalité prend en charge la pratique loisirs du tennis uniquement, laissant à l'E.S.C la formation des jeunes et les entrainements pour les compétitions.

<b>TARIFICATION POUR LES CAUDACIENS</b>			
	<b>COTISATION</b>	<b>TARIF € antérieur</b>	<b>TARIF € du 1/07/18 au 31/08/2019</b>
Tennis loisirs	annuelle	32,00 €	32,30 €

C'est le sens de la délibération soumise à votre examen et à votre approbation.

  
**Le Maire,**  
**Jean-Paul FAURE-SOULET**

**13 - Fixation des participations des usagers aux activités du service des sports du 1er juillet 2018 au 31 août 2019**

**LE CONSEIL MUNICIPAL,**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du conseil municipal du 18 mai 2017 relative aux tarifs des activités proposées par le service des sports : école municipale des sports et stages sportifs,

VU l'avis de la commission culture, vie associative, jeunesse et sport du 18 mai 2018,

**CONSIDERANT** la nécessité d'actualiser les tarifs,

**ENTENDU** le rapporteur,

**APRES EN AVOIR DELIBERE :**

**ARTICLE 1 : DECIDE** de fixer la participation des familles pour l'école municipale des sports, à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2018 jusqu'au 31 août 2019, comme suit :

<b>Tarifs pour les Caudaciens</b>		
<b>Activités</b>	<b>Cotisation</b>	<b>Tarif € du 1/07/18 au 31/08/19</b>
Multisports, école de gymnastique et section bébé-gym	annuelle	83,30 €
<b>Tarifs pour les non Caudaciens</b>		
Multisports, école de gymnastique et section bébé-gym	annuelle	125,25 €

**ARTICLE 2 : PRECISE** qu'un enfant qui pratiquera deux activités sportives annuelles proposées par le service des sports, bénéficiera d'une réduction de 10 % sur la seconde activité pratiquée.

**ARTICLE 3 : DECIDE** de fixer la participation des familles aux stages sportifs, à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2018 jusqu'au 31 août 2019, comme suit :

<b>Tarifs pour les Caudaciens</b>		
<b>Activités</b>	<b>Cotisation</b>	<b>Tarif € du 1/07/18 au 31/08/19</b>
Stages sportifs	Hebdomadaire	65,50€

<b>Tarifs pour les non Caudaciens</b>		
Stages sportifs	Hebdomadaire	99 €

**ARTICLE 4 : PRECISE** qu'un enfant qui s'inscrira sur deux semaines de stage sportifs bénéficiera d'une réduction de 10 % sur la seconde semaine.

**ARTICLE 5 : DECIDE** d'appliquer à partir de la 2<sup>ème</sup> inscription, une réduction sur le tarif initial de :

- 10% pour l'inscription du 2<sup>ème</sup> enfant,
- 15% pour l'inscription du 3<sup>ème</sup> enfant,
- 20% pour l'inscription du 4<sup>ème</sup> enfant.

**ARTICLE 6 : DECIDE** de fixer l'adhésion au tennis loisirs, à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2018 jusqu'au 31 août 2019, comme suit :

<b>Tarifs pour les Caudaciens</b>		
	<b>Cotisation</b>	<b>Tarif € du 1/07/18 au 31/08/2019</b>
Tennis loisirs	annuelle	32,30€

**ARTICLE 7 : PRECISE** que la recette sera imputée au chapitre 924 / 40 / 70631.

*Pour extrait conforme,  
Le Maire,*

*Jean-Paul FAURE-SOULET*

## 14 - Note explicative

### **Objet : fixation du tarif annuel pour la location des courts de tennis couverts au Sport Etudes de Paris (SEDP).**

Le Sport Etudes de Paris installé au parc des Marmousets forme des jeunes sportifs avec l'objectif d'atteindre le haut niveau dans plusieurs disciplines sportives, dont le tennis.

Le SEDP souhaite poursuivre le partenariat avec la municipalité et bénéficier des courts couverts de tennis de La Queue-en-Brie pour y dispenser les entraînements de tennis à ses élèves.

La présente délibération a pour objet de faire délibérer le conseil municipal sur le nouveau tarif applicable à ce prêt annuel d'installation sportive et sur les nouveaux créneaux : soit les lundis, mardis, jeudis et vendredis pour la saison 2018-2019.

La proposition concernant le prêt annuel est la suivante :

<b>TARIFICATION</b>		
<b>Jours et Horaires : lundi, mardi, jeudi et vendredi : de 9h00 à 12h00 (hors période de vacances scolaires)</b>		
	<b>COTISATION</b>	<b>TARIF</b>
<b>2 courts de tennis couverts</b>	Annuelle	5 817,60 €

La durée de la mise à disposition correspond à une année scolaire, soit 10 mois (de septembre 2018 à fin juin 2019), une convention sera rédigée dans ce sens. A son échéance, elle sera reconduite pour une durée de 10 mois, par tacite reconduction. Cette dernière pourra se faire au maximum deux fois.

C'est le sens de la délibération soumise à votre examen et à votre approbation.

*Pour extrait conforme,  
Le Maire,*



*Jean-Paul FAURE-SOULET*

## 14 - Fixation du tarif annuel pour la location des courts de tennis couverts au Sport Etudes de Paris (SEDP)

**LE CONSEIL MUNICIPAL,**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du 30 juin 2017 relative à la fixation du tarif annuel pour la location des courts de tennis couverts au Sport Etudes de Paris du 4 septembre 2017 au 29 juin 2018,

VU la demande du Sport Etude de Paris (SEDP) de poursuivre ce partenariat avec la ville,

**CONSIDERANT** la nécessité de fixer pour une nouvelle année le tarif annuel pour la location des terrains de tennis couverts au SEDP,

VU l'avis de la commission culture, vie associative, jeunesse et sport du 18 mai 2018,

**ENTENDU** le rapporteur,

**APRES EN AVOIR DELIBERE :**

**ARTICLE 1 : DECIDE** de fixer la mise à disposition des deux courts de tennis couverts du stade Robert Barran, tous les lundis, mardis, jeudis et vendredis matins de 9h00 à 12h00, à compter du lundi 10 septembre 2018 jusqu'au vendredi 28 juin 2019, comme suit :

<b>TARIFICATION</b>		
<b>Jours et Horaires : lundi, mardi, jeudi et vendredi : de 9h00 à 12h00 (hors périodes de vacances scolaires)</b>		
	<b>COTISATION</b>	<b>TARIF €</b>
<b>2 courts de tennis couverts</b>	annuelle	5 817,60 €

**ARTICLE 2 : PRECISE** que la convention pourra être renouvelée par tacite reconduction pour l'année scolaire suivante. La reconduction pourra se faire au maximum deux fois.

**ARTICLE 3 : PRECISE** que la recette sera imputée au chapitre 924 / 40 / 70631.

*Pour extrait conforme,  
Le Maire,*

*Jean-Paul FAURE-SOULET*

## 15 - Note explicative

**Objet : adhésion de la ville de La Queue-en-Brie à la convention de partenariat avec les villes de Chennevières-sur-Marne, Ormesson-sur-Marne, Le Plessis Tréville et Noisieu pour la mise en place du pass C.O.P. et fixation du tarif du pass C.O.P.**

Les trois villes (Ormesson-sur-Marne, Chennevières-sur-Marne et le Plessis-Tréville) se sont associées depuis la saison culturelle 2016-2017 pour mettre en place le « PASS C.O.P ».

Ce pass culturel de 10 € est nominatif. Il peut être acheté auprès des villes adhérentes. Il permet aux habitants des villes concernées de bénéficier :

- d'une programmation culturelle plus riche et conçue en concertation ;
- d'une réduction de 5 € (hors spectacles sur lesquels un tarif préférentiel est déjà appliqué) sur les spectacles programmés dans les salles culturelles des villes adhérentes. A ce jour, il s'agit : du théâtre Roger-Lafaille à Chennevières, de l'espace Paul-Valéry au Plessis-Tréville, et du centre culturel à Ormesson.

Suite à l'accord des trois villes fondatrices, il est proposé que les villes de La Queue-en-Brie et de Noisieu intègrent le dispositif à partir de septembre 2018, pour débiter la saison culturelle 2018-2019.

Avantages d'une intégration du pass COP pour les Caudaciens et la ville :

- participer au dynamisme culturel sur le territoire et ainsi élargir le rayonnement de la ville ;
- entrer dans une coopération culturelle qui vise à favoriser une plus grande circulation des publics ;
- bénéficier d'une communication de nos événements au niveau de toutes les villes adhérentes au pass C.O.P.
- créer du lien et une offre culturelle élargie pour les caudaciens ;
- co-construire des projets en partenariat.

Proposition est faite de signer la convention de partenariat (ci-annexée) et de décider de la mise en place du pass C.O.P. sur la ville de La Queue-en-Brie avec une adhésion de 10 € par pass C.O.P.

C'est le sens de la présente délibération soumise à votre examen et à votre approbation.

*Le Maire,*  
  
**Jean-Paul FAURE-SOULET**



**15 - Adhésion de la ville de La Queue-en-Brie à la convention de partenariat avec les villes de Chennevieres-sur-Marne, Ormesson-sur-Marne, Le Plessis Trévisé et Noiseau pour la mise en place du pass C.O.P. et fixation du tarif du pass C.O.P.**

**LE CONSEIL MUNICIPAL**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le souhait de la ville de La Queue-en-brie de participer au dynamisme culturel sur le territoire,

VU le projet de convention ci-annexée,

VU la nécessité de fixer le montant de vente du pass C.O.P.,

VU l'avis de la commission culture, vie associative, jeunesse et sport du 18 mai 2018,

ENTENDU le rapporteur,

**APRES EN AVOIR DELIBERE**

**ARTICLE 1 : DECIDE** d'adhérer à la convention de partenariat avec les villes de Chennevieres-sur-Marne, Ormesson-sur-Marne, Le Plessis Trévisé et Noiseau pour la mise en place du pass C.O.P à compter de septembre 2018.

**ARTICLE 2 : DECIDE** de fixer le montant du pass COP à 10 € donnant droit au titulaire du pass de bénéficier de tarifs préférentiels sur les spectacles de la ville de La Queue-en-Brie et des villes partenaires.

**ARTICLE 3 : PRECISE** que les recettes correspondantes à la vente du pass C.O.P seront perçues au chapitre 923-33-70688.

*Pour extrait conforme,  
Le Maire,*

*Jean-Paul FAURE-SOULET*



## CONVENTION DE PARTENARIAT

### Entre :

- L'Association Rencontres Animations Plesséennes (ARAP), représentée par sa Présidente de Conseil d'Administration, Dominique BONNET,
- La Ville d'Ormesson-sur-Marne, représentée par son Maire, Marie-Christine SEGUI,
- La Ville de Chennevières-sur-Marne, représentée par son Maire, Jean-Pierre BARNAUD,
- La Ville de La Queue en Brie, représentée par son Maire, Jean-Paul FAURE-SOULET,
- La Ville de Noisieu, représentée son Maire, Yvan FEMEL,

### Préambule

Le partenariat COP, né du rapprochement des villes de Chennevières-sur-Marne, Ormesson-sur-Marne, et Le Plessis Trévisé à l'occasion de la saison 2016/2017, permet de créer une passerelle culturelle entre les différentes structures des communes voisines, de proposer une offre culturelle importante sur un territoire cohérent et de mettre en place un PASS commun accordant une réduction sur le tarif plein de spectacles éligibles.

### Modalités pratiques :

Les collectivités et établissements culturels :

- travaillent en concertation et coordination,
- promeuvent les spectacles du territoire COP dans leurs établissements respectifs,
- commercialisent le PASS COP, carte individuelle et nominative d'une valeur de 10€, accordant une réduction de 5€ sur le tarif plein des spectacles éligibles,
- déterminent le formalise du PASS COP et supportent les frais de reproduction des PASS qu'elles commercialisent,

### Nouvelle adhésion :

La saison 2018/2019 est l'occasion d'accueillir deux villes voisines désireuses de rejoindre le partenariat ci-dessus défini :

- la Ville de La Queue en Brie
- la Ville de Noisieu.

### Intitulé :

Il est décidé de conserver l'intitulé partenariat COP et « PASS COP » par référence aux initiales des Villes à l'origine du rapprochement « Chennevières / Ormesson / Plessis ».

Au Plessis Trévisé  
Le

A Ormesson-sur-Marne,  
Le

A Chennevières-sur-Marne  
Le

Dominique BONNET  
Présidente ARAP

Marie-Christine SEGUI  
Maire

Jean-Pierre BARNAUD  
Maire

A La Queue en Brie  
Le

A Noisieu  
Le

Jean-Paul FAURE-SOULET  
Maire

Yvan FEMEL  
Maire

## 16 - Note explicative

### **Objet : fixation des participations des usagers aux manifestations et activités du service culturel du 1<sup>er</sup> juillet 2018 au 31 août 2019.**

La municipalité a décidé de délibérer sur la fixation des participations des usagers du 1<sup>er</sup> juillet 2018 au 31 août 2019.

La direction des affaires culturelles propose aux Caudaciens des manifestations payantes sur la ville et des activités culturelles (école de danse, atelier d'art et école de musique), ainsi que des stages culturels.

Proposition est faite de délibérer sur le montant des participations des usagers, avec cette année, une nouveauté relative aux adhérents du pass C.O.P.

### **1 / tarifs des entrées pour les manifestations culturelles :**

#### **Les soirées sans buffet, type concert, théâtre... :**

	<b>Tarifs 2017 - 2018</b>	<b>Tarifs 2018 - 2019</b>
Adultes (à partir de 18 ans)	11 €	11,50 €
Adultes (à partir de 18 ans) – tarif pass COP (nouveauté)		6,50 €
Etudiants, et moins de 18 ans	6 €	6,50 €
Chômeurs, bénéficiaires du RSA, et élèves de l'école de musique, de danse et de l'atelier d'art.	1,50 €	2,00 €

#### **Les soirées culturelles avec buffet :**

Lors de ces soirées culturelles, la municipalité propose une prestation musicale choisie accompagnée d'un buffet.

	<b>Tarifs 2017 - 2018</b>	<b>Tarifs 2018 - 2019</b>
Adultes (à partir de 18 ans)	17 €	17,50 €
Etudiants et moins de 18 ans	9 €	9,50 €
Chômeurs et bénéficiaires du RSA	5 €	5,50 €

**2/ tarifs des stages culturels** : proposition est faite de procéder à une revalorisation des tarifs soit :

<b>TARIFICATION POUR LES CAUDACIENS</b>			
	<b>COTISATION</b>	<b>TARIF € du 1/07/17 au 30/06/2018</b>	<b>TARIF € du 1/07/18 au 31/08/2019</b>
Stage Culturel	hebdomadaire	64,80 €	65,50 €
	Demi-journée		13 €
<b>TARIFICATION POUR LES NON CAUDACIENS</b>			
	<b>COTISATION</b>	<b>TARIF € du 1/07/17 au 30/06/2018</b>	<b>TARIF € du 1/07/18 au 31/08/2019</b>
Stage Culturel	hebdomadaire	98,00 €	99,00 €
	Demi-journée		15 €

Les interventions sur des demi-journées permettront de pouvoir faire des séances d'initiation, de découverte ou de perfectionnement sur les disciplines enseignées.

**3 / tarifs des participations des usagers aux activités culturelles municipales (école de danse, atelier d'art et école de musique) :**

**Cotisation annuelle pour l'école de danse classique et moderne :**

Proposition est faite de procéder à une revalorisation des tarifs :

	<b>2017 - 2018</b>		<b>2018 - 2019</b>	
	<b>Caudaciens</b>	<b>Non Caudaciens</b>	<b>Caudaciens</b>	<b>Non Caudaciens</b>
Cours d'une heure	180,90 €	270,50 €	183,00 €	273,00 €
Cours d'une heure et demie	217,25 €	313,50 €	219,50 €	317,00 €
Cours de deux heures	260,20 €	360,00 €	263,00 €	364,00 €

### **Cotisation annuelle pour l'école de danse de salon, danse à deux :**

Les cours sont assurés par deux professeurs diplômés (un homme et une femme).

Les cours sont partagés en trois tiers : un tiers de danses latines, un tiers de danses standards et un tiers de salsa et de rock n' roll.

Proposition est faite de procéder à une revalorisation des tarifs :

	2017 - 2018		2018 - 2019	
	Caudaciens	Non Caudaciens	Caudaciens	Non Caudaciens
Cours de 2 heures 15 mn	290,00 €	400,00 €	293,00 €	404,00 €

### **Cotisation annuelle pour l'atelier d'art**

Proposition est faite de procéder à une revalorisation des tarifs :

Année	Caudaciens	Non Caudaciens
2017 - 2018	163,25 €	246,00 €
2018 - 2019	165,00 €	248,50 €

## Cotisation annuelle pour l'Ecole de Musique Lionel ANDRE

### Cycles instrumentaux

Donne accès à un cours particulier, un cours de solfège et une pratique collective à partir de la 3<sup>ème</sup> année (ces disciplines sont complémentaires et obligatoires)

Proposition est faite de procéder à une revalorisation des tarifs :

		2017 - 2018		2018 - 2019		
Répartition par niveau		Durée du cours hebdomadaire	Tarifs Caudaciens	Tarifs non Caudaciens	Tarifs Caudaciens	Tarifs non Caudaciens
CYCLE I	1 <sup>ère</sup> et 2 <sup>ème</sup> ANNEES	30 mn	361,90 €	542,90 €	365,50 €	548,00 €
CYCLE I	3 <sup>ème</sup> et 4 <sup>ème</sup> ANNEES	40 mn	432,00 €	648,00 €	436,00 €	654,50 €
CYCLE II	5 <sup>ème</sup> et 6 <sup>ème</sup> ANNEES	45 mn	466,75 €	700,40 €	471,50 €	707,50 €
CYCLE II	7 <sup>ème</sup> et 8 <sup>ème</sup> ANNEES	60 mn	554,70 €	831,70 €	560,00 €	840,00 €
CYCLE III	9 <sup>ème</sup> et 10 <sup>ème</sup> ANNEES	60 mn	554,70 €	831,70 €	560,00 €	840,00 €

### Cycle chant

Donne accès à un cours particulier, un cours de solfège et une pratique collective (ces disciplines sont complémentaires et obligatoires excepté pour le cycle libre)

Proposition est faite de procéder à une revalorisation des tarifs :

		2017-2018		2018-2019		
Répartition par niveau		Durée du cours individuel	Tarifs Caudaciens	Tarifs non Caudaciens	Tarifs Caudaciens	Tarifs non Caudaciens
CYCLE I		30 mn	361,90 €	542,90 €	365,50 €	548,00 €
CYCLE II		40 mn	432,00 €	648,00 €	436,00 €	654,50 €
CYCLE III		60 mn	554,70 €	831,70 €	560,00 €	840,00 €
Cycle libre		45 mn	466,75 €	700,40 €	471,50 €	707,50 €

## Pratiques collectives hors cycle

Proposition est faite de procéder à une revalorisation des tarifs :

Répartition par niveau	2017 - 2018		2018 - 2019	
	Tarifs Caudaciens	Tarifs non Caudaciens	Tarifs Caudaciens	Tarifs non Caudaciens
EVEIL MUSIQUE & DANSE (enfants entre 4 et 7 ans)	151,95 €	227,75 €	153,50 €	230,00 €
SOLFEGE	151,95 €	227,75 €	153,50 €	230,00 €
INITIATION CHANT (enfants entre 7 et 10 ans)	162,80 €	228,10 €	164,50 €	230,00 €
ATELIER MUSICAL (ensembles instrumentaux, groupes de musiques actuelles, orchestre, chorale..)	162,80 €	228,10 €	164,50 €	230,00 €

### 4 / Modalités de réductions et de paiement pour les Caudaciens :

Les réductions se feront ainsi :

A partir de la 2<sup>ème</sup> inscription, une réduction sur le tarif initial de l'activité la plus chère :

- de 10 % pour une 2<sup>ème</sup> inscription,
- de 15 % pour une 3<sup>ème</sup> inscription,
- de 20 % pour une 4<sup>ème</sup> inscription.

Il est possible pour tous les usagers de s'acquitter de cette cotisation en 5 versements maximum avant **le 31 décembre 2018**.

C'est le sens de la présente délibération soumise à votre examen et à votre approbation.

Le Maire,  
  
Jean-Paul FAURE-SOULET



## 16 - Fixation des participations des usagers aux manifestations et activités du service culturel du 1er juillet 2018 au 31 août 2019

### LE CONSEIL MUNICIPAL

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du conseil municipal du 18 mai 2017 relative à la participation des usagers aux manifestations et activités du service culturel pour l'année scolaire 2017-2018,

VU la délibération du 24 mai 2018 relative à l'adhésion de la ville de La Queue-en-Brie au pass C.O.P.,

VU l'avis de la commission culture, vie associative, jeunesse et sport du 18 mai 2018,

ENTENDU le rapporteur,

**APRES EN AVOIR DELIBERE**

**ARTICLE 1 : DECIDE** de fixer les tarifs des entrées pour les manifestations culturelles du 1<sup>er</sup> juillet 2018 au 31 août 2019 :

#### **Les soirées sans buffet, type concert, théâtre... :**

	<b>Tarifs 2018 - 2019</b>
Adultes (à partir de 18 ans)	11,50 €
Adultes (à partir de 18 ans) – tarif pass COP (nouveau)	6,50 €
Etudiants, et moins de 18 ans	6,50 €
Chômeurs, bénéficiaires du RSA, et élèves de l'école de musique, de danse et de l'atelier d'art.	2,00 €

#### **Les soirées culturelles avec buffet :**

Lors de ces soirées culturelles, la municipalité propose une prestation musicale choisie accompagnée d'un buffet.

	<b>Tarifs 2018 - 2019</b>
Adultes (à partir de 18 ans)	17,50 €
Etudiants et moins de 18 ans	9,50 €
Chômeurs et bénéficiaires du RSA	5,50 €

**ARTICLE 2 : DECIDE** de fixer les tarifs des stages pluridisciplinaires de la culture du 1<sup>er</sup> juillet 2018 au 31 août 2019 :

<b>TARIFICATION POUR LES CAUDACIENS</b>		
	<b>COTISATION</b>	<b>TARIF € du 1/07/18 au 31/08/2019</b>
Stage culturel	hebdomadaire	65,50 €
	Demi-journée	13 €
<b>TARIFICATION POUR LES NON CAUDACIENS</b>		
	<b>COTISATION</b>	<b>TARIF € du 1/07/18 au 31/08/2019</b>
Stage culturel	hebdomadaire	99,00 €
	Demi-journée	15 €

**ARTICLE 3 : DECIDE** de fixer les tarifs des activités culturelles municipales (école de danse, atelier d'art et école de musique) du 1<sup>er</sup> juillet 2018 au 31 août 2019 :

**Cotisation annuelle pour l'école de danse classique et moderne :**

	<b>2018 - 2019</b>	
	<b>Caudaciens</b>	<b>Non Caudaciens</b>
Cours d'une heure	183,00 €	273,00 €
Cours d'une heure et demie	219,50 €	317,00 €
Cours de deux heures	263,00 €	364,00 €



### Cotisation annuelle pour l'école de danse de salon, danse à deux :

	2018 - 2019	
	Caudaciens	Non Caudaciens
Cours de 2 heures 15 mn	293,00 €	404,00 €

### Cotisation annuelle pour l'atelier d'arts

Année	Caudaciens	Non Caudaciens
2018 - 2019	165,00 €	248,50 €

### Cotisation annuelle pour l'Ecole de Musique Lionel ANDRE

#### Cycles instrumentaux

Donne accès à un cours particulier, un cours de solfège et une pratique collective à partir de la 3<sup>ème</sup> année (ces disciplines sont complémentaires et obligatoires)

		2018 - 2019		
Répartition par niveau		Durée du cours hebdomadaire	Tarifs Caudaciens	Tarifs non Caudaciens
<b>CYCLE I</b>	1 <sup>ère</sup> et 2 <sup>ème</sup> ANNEES	30 mn	365,50 €	548,00 €
<b>CYCLE I</b>	3 <sup>ème</sup> et 4 <sup>ème</sup> ANNEES	40 mn	436,00 €	654,50 €
<b>CYCLE II</b>	5 <sup>ème</sup> et 6 <sup>ème</sup> ANNEES	45 mn	471,50 €	707,50 €
<b>CYCLE II</b>	7 <sup>ème</sup> et 8 <sup>ème</sup> ANNEES	60 mn	560,00 €	840,00 €
<b>CYCLE III</b>	9 <sup>ème</sup> et 10 <sup>ème</sup> ANNEES	60 mn	560,00 €	840,00 €

## Cycle chant

Donne accès à un cours particulier, un cours de solfège et une pratique collective (ces disciplines sont complémentaires et obligatoires excepté pour le cycle libre)

		2018-2019	
Répartition par niveau	Durée du cours individuel	Tarifs Caudaciens	Tarifs non Caudaciens
<b>CYCLE I</b>	30 mn	365,50 €	548,00 €
<b>CYCLE II</b>	40 mn	436,00 €	654,50 €
<b>CYCLE III</b>	60 mn	560,00 €	840,00 €
Cycle libre	45 mn	471,50 €	707,50 €

## Accès aux pratiques collectives hors cycle

	2018 - 2019	
Répartition par niveau	Tarifs Caudaciens	Tarifs non Caudaciens
EVEIL MUSIQUE & DANSE (enfants entre 4 et 7 ans)	153,50 €	230,00 €
SOLFEGE	153,50 €	230,00 €
INITIATION CHANT (enfants entre 7 et 10 ans)	164,50 €	230,00 €
ATELIER MUSICAL (ensembles instrumentaux, groupes de musiques actuelles, orchestre, chorale..)	164,50 €	230,00 €

**ARTICLE 4 : DECIDE** d'appliquer pour les caudaciens, à partir de la 2<sup>ème</sup> inscription, une réduction sur le tarif initial de l'activité la plus chère :

- de 10 % pour une 2<sup>ème</sup> inscription,
- de 15 % pour une 3<sup>ème</sup> inscription,
- de 20 % pour une 4<sup>ème</sup> inscription.

**ARTICLE 5 : DIT** qu'il sera possible pour les usagers de s'acquitter de cette cotisation en 5 versements maximum avant le 31 décembre 2018.

**ARTICLE 6 : PRECISE** que les recettes correspondantes à cette délibération seront perçues au chapitre 923-311-7062.

*Pour extrait conforme,  
Le Maire,*

*Jean-Paul FAURE-SOULET*

PROJET

## 17 - Note explicative

### **Objet : fixation des tarifs d'entrée pour le gala de danse 2018.**

La délibération suivante a pour objet de fixer les tarifs applicables au public pour assister au gala de danse moderne et classique le **lundi 18 juin 2018 à 19h30** à l'espace Georges Brassens à Villiers-sur-Marne.

Proposition est faite de fixer les tarifs d'entrée pour ce gala comme suit : 4,50 € par personne.

Deux gratuités seront offertes par famille dont le ou les enfants participent au gala.

C'est le sens de la délibération soumise à votre examen et à votre approbation.

*Le Maire,*



*Jean Paul FAURE- SOULET*

## 17 - Fixation des tarifs d'entrée pour le gala de danse 2018

### LE CONSEIL MUNICIPAL

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

**CONSIDERANT** que dans le cadre des manifestations culturelles et associatives, la commune de La Queue-en-Brie organise un gala de danse de fin d'année :

- Danse classique et moderne le 18 juin 2018 à 19h30 à l'espace « Georges BRASSENS » à Villiers-sur-Marne (94)

**CONSIDERANT** la nécessité de fixer le prix d'entrée au public pour ce gala,

**CONSIDERANT** la nécessité de recouvrer le montant des entrées à l'aide d'une billetterie numérotée,

VU l'avis de la commission culture, vie associative, jeunesse et sport du 18 mai 2018,

**ENTENDU** le rapporteur,

**APRES EN AVOIR DELIBERE**

**ARTICLE 1 : DECIDE** de fixer les tarifs d'entrée pour ce gala comme suit :

- 4,50 € par personne et,
- Deux gratuits par famille dont le ou les enfants participent au gala.

**ARTICLE 2 :** La recette de cette manifestation sera imputée au chapitre 920.024/6257.

*Pour extrait conforme,  
Le Maire,*

*Jean-Paul FAURE-SOULET*

## 18 - Note explicative

### **Objet : avis du conseil municipal relatif à la demande d'adhésion de la commune de Choisy-le-Roi au SIRESCO (Syndicat Intercommunal pour la Restauration Collective).**

La commune de Choisy-le-Roi (94) a décidé de faire évoluer de manière mutualisée la gestion de sa restauration collective municipale, en maintenant celle-ci dans un cadre public.

Après avoir conduit ses propres études pour déterminer l'acteur public de coopération intercommunale qui réponde au mieux à l'ensemble de ses attentes, le conseil municipal de la ville de Choisy-le-Roi a délibéré le 8 novembre 2017, pour demander son adhésion au SIRESCO.

Le comité syndical du SIRESCO a délibéré favorablement lors de sa séance du 14 février 2018 pour accepter le principe de cette adhésion. Les repas seraient fabriqués sur l'unité de production culinaire d'Ivry-sur-Seine.

Le courrier du SIRESCO en date du 27 février indique qu'une seconde délibération précisera les modalités techniques et financières de ce transfert de compétence, sur la base d'une double analyse :

- la détermination de l'évolution souhaitée concernant les seniors,
- le maintien des coûts de gestion et des équilibres financiers du SIRESCO.

Conformément à l'article L 5211-18, 2° du Code Général des Collectivités Territoriales, cette demande d'adhésion est subordonnée à l'accord exprès des conseils municipaux selon le principe de la majorité qualifiée. Ceux-ci doivent statuer dans les 3 mois à compter de la notification de la délibération du Comité Syndical.

Proposition est faite au conseil municipal d'émettre un avis .....à l'adhésion de la commune de Choisy-le-Roi au SIRESCO – Syndicat Intercommunal pour la Restauration Collective.

C'est le sens de la délibération soumise à votre examen et à votre approbation.

*Le Maire*  
  
**Jean-Paul FAURE-SOULET**



**18 - Avis du conseil municipal relatif à la demande d'adhésion de la commune  
de Choisy-le-Roi au SIRESCO  
(SYNDICAT INTERCOMMUNAL POUR LA RESTAURATION COLLECTIVE)**

**LE CONSEIL MUNICIPAL,**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L5211-18, 2°

VU l'arrêté n° 02-32936 du 2 septembre 2002 autorisant l'adhésion de La Queue-en-Brie au Syndicat Intercommunal pour la Restauration Collective (SIRESCO),

VU la délibération du conseil municipal de la commune de Choisy-le-Roi en date du 8 novembre 2017 sollicitant son adhésion au SIRESCO (Syndicat Intercommunal pour la Restauration Collective),

VU la délibération du Comité Syndical du SIRESCO du 14 février 2018 acceptant de donner une suite favorable à la demande de la commune de Choisy-le-Roi relative à son adhésion au SIRESCO, dans les formes et conditions définies par la réglementation,

VU le courrier du 23 février 2018 du SIRESCO demandant l'avis de la ville de La Queue-en-Brie sur l'adhésion de cette commune,

**CONSIDERANT** l'obligation de soumettre, pour avis des communes membres, cette demande d'adhésion,

VU l'avis de la commission vie scolaire, enfance et petite enfance du 23 mai 2018,

**ENTENDU** le rapporteur,

**APRES EN AVOIR DELIBERE :**

**ARTICLE UNIQUE : EMET** un avis ..... à la demande d'adhésion de la commune de Choisy-le-Roi au SIRESCO, Syndicat Intercommunal pour la Restauration Collective.

*Pour extrait conforme,  
Le Maire,*

*Jean-Paul FAURE-SOULET*

## 19 - Note explicative

### **Objet : maintien des tarifs des activités périscolaires et extra-scolaires du 1<sup>er</sup> juillet 2018 au 31 août 2018.**

Le conseil municipal du 30 août 2017 a délibéré sur les tarifs des activités périscolaires et extra-scolaires du 1<sup>er</sup> septembre 2017 au 30 juin 2018.

Au vu de la décision de modifier le nombre de tranches de quotient à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2018, il est nécessaire de délibérer sur les tarifs du 1<sup>er</sup> juillet 2018 au 31 août 2018.

### **Proposition est faite de maintenir les mêmes tarifs votés lors du conseil municipal du 30 août 2017 pour :**

- Les accueils de loisirs sans hébergement (ALSH) pendant les vacances scolaires,
- Les accueils de loisirs sans hébergement (ALSH) les mercredis (pour la 1<sup>ère</sup> semaine de juillet, avec ou sans repas),
- Les accueils périscolaires du matin et du soir (pour la 1<sup>ère</sup> semaine de juillet),
- Les études surveillées (au prorata pour la 1<sup>ère</sup> semaine de juillet),
- La restauration scolaire (pour la 1<sup>ère</sup> semaine de juillet),
- Le projet d'accueil individualisé (PAI) ;

#### **a) Accueils de loisirs sans hébergement (ALSH) pendant les vacances scolaires :**

		Du 1 <sup>er</sup> juillet au 31 août 2018
Quotient	Tranches de quotients familiaux	Tarif journalier avec repas
1	0 à 277	2,20 €
2	278 à 338	5,55 €
3	339 à 471	7,10 €
4	472 à 606	8,30 €
5	607 à 873	9,25 €
6	874 à 1067	10,15 €
7	1068 et plus	11,55 €
	Extérieurs	13,90 €



**b) Accueils de loisirs sans hébergement (ALSH) le mercredi en période scolaire :**

		1 <sup>ère</sup> semaine de juillet 2018		
Quotient	Tranches de quotients familiaux	Tarif ½ journée sans repas	Tarif ½ journée avec repas	Tarif journalier avec repas
1	0 à 277	1,00 €	1,70 €	2,20 €
2	278 à 338	2,05 €	4,50 €	5,55 €
3	339 à 471	2,70 €	5,75 €	7,10 €
4	472 à 606	3,15 €	6,65 €	8,30 €
5	607 à 873	3,50 €	7,40 €	9,25 €
6	874 à 1067	3,85 €	8,05 €	10,15 €
7	1068 et plus	4,55 €	9,05 €	11,55 €
	Extérieurs	5,40 €	11,05 €	13,90 €

Les accueils ALSH sont possibles en demi-journée avec ou sans restauration uniquement le mercredi en période scolaire.

Pendant les petites ou grandes vacances, l'accueil à la demi-journée est impossible.

**c) Accueils périscolaires :**

		1 <sup>ère</sup> semaine de juillet 2018
<b>Maternelles</b>		<b>Tarif</b>
Tarif par accueil du matin ou du soir		1,75 €
Tarif par accueil du matin ou du soir pour les extérieurs		5,10 €
<b>Elémentaires</b>		<b>Tarif</b>
Tarif par accueil du matin		1,75 €
Tarif par accueil du soir de 18h à 19h pour les élèves d'écoles élémentaires qui vont à l'étude de 16h30 à 18h		0,60 €
Tarif par accueil du matin ou du soir pour les extérieurs		5,10 €

**d) la participation des familles pour les études surveillées pour les caudaciens et les extérieurs :**

<b>1<sup>ère</sup> semaine de juillet 2018</b>	
<b>Prestation</b>	<b>Tarif</b>
Mois complet (au prorata)	7,40 €
Demi-mois (au prorata)	3,70 €
Par soirée	3,20 €

**e) pour la restauration scolaire (du lundi au vendredi) :**

		<b>1<sup>ère</sup> semaine de juillet 2018</b>
	<b>Tranches de quotients familiaux</b>	<b>Tarif</b>
1	0 à 277	0,70 €
2	278 à 338	2,45 €
3	339 à 471	3,05 €
4	472 à 606	3,50 €
5	607 à 873	3,90 €
6	874 à 1067	4,20 €
7	1068 et plus	4,50 €
	Enseignants et communaux	3,35 €
	Extérieurs	5,65 €
	Occasionnels	4,70 €

**f) les tarifs spécifiques suivants pour les enfants ayant un PAI (Projet d'Accueil Individualisé) avec un panier repas :**

<b>1<sup>ère</sup> semaine de juillet 2018</b>	<b>Tarif maternel</b>	<b>Tarif élémentaire</b>
Accueil du matin	1,10 €	1,10 €
Accueil du soir	1,10 € de 16h30 à 19h	0,60 € de 18h à 19h
<b>Du 1er juillet au 31 août 2018</b>	<b>Tarif maternel</b>	<b>Tarif élémentaire</b>
Restauration du midi	1,25 €	1,25 €

**g) Accueils de loisirs sans hébergement (ALSH) pendant les vacances scolaires pour les enfants ayant un PAI (Projet d'Accueil Individualisé) avec un panier repas :**

		<b>Détail du tarif PAI Du 1<sup>er</sup> juillet au 31 août 2018</b>	
<b>Quotient</b>	<b>Tranches de quotients familiaux</b>	<b>Tarif journalier ALSH - repas + 1,25 € (voir f)</b>	<b>Tarif journalier ALSH pour un PAI avec panier repas</b>
1	0 à 277	1,50 € + 1,25 €	2,75€
2	278 à 338	3,10 € + 1,25 €	4,35 €
3	339 à 471	4,05 € + 1,25 €	5,30 €
4	472 à 606	4,80 € + 1,25 €	6,05 €
5	607 à 873	5,35 € + 1,25 €	6,60 €
6	874 à 1067	5,95 € + 1,25 €	7,20 €
7	1068 et plus	7,05 € + 1,25 €	8,30 €
	Extérieurs	8,25 € + 1,25 €	9,50 €

La délibération du 23 novembre 2017 a créé dans son article 2 une commission de révision temporaire du quotient qui décide d'accorder une baisse du quotient pour une durée déterminée ou d'apporter une aide financière aux familles en difficultés via le CCAS.

Cette commission se réunira le 14 juin prochain pour traiter les demandes de ces familles pour les mois de juillet et août 2018.

C'est le sens de la délibération soumise à votre examen et à votre approbation.

*Le Maire*



*Jean-Paul FAURE SOULET*

## 19 - Maintien des tarifs des activités périscolaires et extra-scolaires du 1<sup>er</sup> juillet 2018 au 31 août 2018

**LE CONSEIL MUNICIPAL,**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**VU** la circulaire préfectorale du 6 juillet 2006 relative au tarif de la restauration scolaire en référence au décret 2006-753 du 29 juin 2006 du Premier Ministre (JO du 30.06.06),

**VU** le décret n° 2017-1108 du 27 juin 2017 relatif à l'organisation du temps scolaire et le retour à la semaine des 4 jours d'école, la nécessité de modifier les tarifs des prestations périscolaires et extra-scolaires,

**VU** la création d'une nouvelle grille de quotient à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2018,

**VU** la délibération du conseil municipal du 30 août 2017 relative aux tarifs des activités périscolaires et extra-scolaires du 1<sup>er</sup> septembre 2017 au 30 juin 2018,

**CONSIDERANT** qu'il est nécessaire de maintenir ces tarifs jusqu'à l'application de la nouvelle grille de quotient,

**CONSIDERANT** la demande formulée par des parents d'enfants accueillis en PAI (Projet d'Accueil Individualisé) de bénéficier de tarifs spécifiques dans le cadre des services de restauration municipale et scolaire et des accueils périscolaires,

**VU** l'avis de la commission vie scolaire, enfance et petite enfance du 23 mai 2018,

**ENTENDU** le rapporteur,

**APRES EN AVOIR DELIBERE :**

**ARTICLE 1.1 : DECIDE** de maintenir la participation des familles pour les **accueils de loisirs sans hébergement (ALSH)** du 1<sup>er</sup> juillet au 31 août 2018 comme suit :

**a) Accueils de loisirs sans hébergement (ALSH) pendant les vacances scolaires :**

		<b>Du 1<sup>er</sup> juillet au 31 août 2018</b>
<b>Quotient</b>	<b>Tranches de quotients familiaux</b>	<b>Tarif journalier avec repas</b>
1	0 à 277	2,20 €
2	278 à 338	5,55 €
3	339 à 471	7,10 €
4	472 à 606	8,30 €
5	607 à 873	9,25 €
6	874 à 1067	10,15 €
7	1068 et plus	11,55 €
	Extérieurs	13,90 €

**b) Accueils de loisirs sans hébergement (ALSH) le mercredi en période scolaire :**

Quotient	Tranches de quotients familiaux	1 <sup>ère</sup> semaine de juillet 2018		
		Tarif ½ journée sans repas	Tarif ½ journée avec repas	Tarif journalier avec repas
1	0 à 277	1,00 €	1,70 €	2,20 €
2	278 à 338	2,05 €	4,50 €	5,55 €
3	339 à 471	2,70 €	5,75 €	7,10 €
4	472 à 606	3,15 €	6,65 €	8,30 €
5	607 à 873	3,50 €	7,40 €	9,25 €
6	874 à 1067	3,85 €	8,05 €	10,15 €
7	1068 et plus	4,55 €	9,05 €	11,55 €
	Extérieurs	5,40 €	11,05 €	13,90 €

Les accueils ALSH sont possibles en demi-journée avec ou sans restauration uniquement le mercredi en période scolaire.

Pendant les petites ou grandes vacances, l'accueil à la demi-journée est impossible.

**c) Accueils périscolaires :**

	1 <sup>ère</sup> semaine de juillet 2018
<b>Maternelles</b>	<b>Tarif</b>
Tarif par accueil du matin ou du soir	1,75 €
Tarif par accueil du matin ou du soir pour les extérieurs	5,10 €
<b>Elémentaires</b>	<b>Tarif</b>
Tarif par accueil du matin	1,75 €
Tarif par accueil du soir de 18h à 19h pour les élèves d'écoles élémentaires qui vont à l'étude de 16h30 à 18h	0,60 €
Tarif par accueil du matin ou du soir pour les extérieurs	5,10 €

**ARTICLE 1.2 : PRECISE** que les recettes correspondant aux accueils de loisirs sans hébergement des vacances scolaires, des mercredis, et des accueils périscolaires seront imputées au chapitre 924-421-70632.

**ARTICLE 2.1 : DECIDE** de maintenir la participation des familles caudaciennes et extérieurs pour les **études surveillées**, pour la première semaine de juillet comme suit :

	<b>1<sup>ère</sup> semaine de juillet 2018</b>
Mois complet (au prorata)	7,40 €
Demi-mois (au prorata)	3,70 €
Par soirée	3,20 €

**ARTICLE 2.2 : DECIDE** d'appliquer pour les familles caudaciennes une réduction sur le tarif initial :

- de 10 % à compter du deuxième enfant d'une même famille,
- de 15 % à compter du troisième enfant d'une même famille,
- de 20 % à compter du quatrième enfant d'une même famille.

**ARTICLE 2.3 : PRECISE** que les recettes correspondant aux études surveillées seront perçues au chapitre 922-212-7067.

**ARTICLE 3.1 : DECIDE** de maintenir la participation des familles pour la **restauration scolaire**, pour la première semaine de juillet, comme suit :

	<b>Tranches de quotients familiaux</b>	<b>1<sup>ère</sup> semaine de juillet 2018</b>
1	0 à 277	0,70 €
2	278 à 338	2,45 €
3	339 à 471	3,05 €
4	472 à 606	3,50 €
5	607 à 873	3,90 €
6	874 à 1067	4,20 €
7	1068 et plus	4,50 €
	Enseignants et communaux	3,35 €
	Extérieurs	5,65 €
	Occasionnels	4,70 €

**ARTICLE 3.2 : PRECISE** que les recettes correspondant à la restauration scolaire seront perçues au chapitre 922-251-7067.

**ARTICLE 4.1 : DECIDE** de maintenir les tarifs spécifiques suivants pour les enfants ayant un **PAI** (Projet d'Accueil Individualisé) avec un panier repas comme suit :

<b>1<sup>ère</sup> semaine de juillet 2018</b>	<b>Tarif maternel</b>	<b>Tarif élémentaire</b>
Accueil du matin	1,10 €	1,10 €
Accueil du soir	1,10 € de 16h30 à 19h	0,60 € de 18h à 19h
<b>Du 1er juillet au 31 août 2018</b>	<b>Tarif maternel</b>	<b>Tarif élémentaire</b>
Restauration du midi	1,25 €	1,25 €

**ARTICLE 4.2 : PRECISE** que pour les accueils de loisirs du mercredi, la famille paye le tarif ALSH moins le repas, à partir de son quotient familial + 1,25 €.

		Détail du tarif PAI	Du 1 <sup>er</sup> juillet au 31 août 2018
Quotient	Tranches de quotients familiaux	Tarif journalier ALSH – repas + 1,25 € (voir f)	Tarif journalier ALSH pour un PAI avec panier repas
1	0 à 277	1,50 € + 1,25 €	2,75€
2	278 à 338	3,10 € + 1,25 €	4,35 €
3	339 à 471	4,05 € + 1,25 €	5,30 €
4	472 à 606	4,80 € + 1,25 €	6,05 €
5	607 à 873	5,35 € + 1,25 €	6,60 €
6	874 à 1067	5,95 € + 1,25 €	7,20 €
7	1068 et plus	7,05 € + 1,25 €	8,30 €
	Extérieurs	8,25 € + 1,25 €	9,50 €

**ARTICLE 4.3 : PRECISE** que les recettes correspondant aux PAI seront perçues aux chapitres 922-251-7067 et 924-421-70632.

**ARTICLE 5 : DIT** que la commission de révision temporaire du quotient se réunira pour aider les familles en difficultés qui souhaitent mettre leurs enfants cet été aux centres de loisirs.

*Pour extrait conforme,  
Le Maire,*

*Jean-Paul FAURE-SOULET*

## 20 - Note explicative

### Objet : tarifs des activités périscolaires et extra-scolaires du 1<sup>er</sup> septembre 2018 au 31 août 2019.

Une nouvelle grille de quotient a été votée au conseil municipal du 24 mai 2018. Cette grille sera applicable à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2018. Il est donc nécessaire de délibérer sur les tarifs des activités suivantes, en fonction des nouveaux quotients :

- La restauration scolaire ;
- Les accueils de loisirs sans hébergement (ALSH) pendant les vacances scolaires ;
- Les accueils de loisirs sans hébergement (ALSH) les mercredis (hors période de vacances scolaires et avec ou sans repas) ;
- Les accueils périscolaires du matin et du soir ;
- Les études surveillées ;
- Le projet d'accueil individualisé (PAI).

#### a) pour la restauration scolaire (du lundi au vendredi en période scolaire):

2017 - 2018			Du 1/09/18 au 31/08/19		
	Tranches de quotients familiaux	Tarif		Tranches de quotients familiaux	Tarif
1	0 à 277	0,70 €	A	0 à inférieur à 360	0,70 €
			B	360 à < 410	1,30 €
2	278 à 338	2,45 €	C	410 à < 470	2,50 €
3	339 à 471	3,05 €	D	470 à < 530	3,10 €
4	472 à 606	3,50 €	E	530 à < 670	3,55 €
5	607 à 873	3,90 €	F	670 à < 900	3,95 €
6	874 à 1067	4,20 €	G	900 à < 1100	4,25 €
7	1068 et plus	4,50 €	H	1100 à < 1600	4,55 €
			I	1600 et plus	4,70 €
	Extérieurs	5,65 €	J	Extérieurs	5,70 €
	Enseignants et communaux	3,35 €	K	Adultes	3,55 €
	Occasionnels	4,70 €			



**b) Accueils de loisirs sans hébergement (ALSH) pendant les vacances scolaires :**

2017 - 2018			Du 1/09/18 au 31/08/19		
Quotient	Tranches de quotients familiaux	Tarif journalier avec repas	Quotient	Tranches de quotients familiaux	Tarif journalier avec repas
1	0 à 277	2,20 €	A	0 à inférieur à 360	2,20 €
			B	360 à < 410	3,85 €
2	278 à 338	5,55 €	C	410 à < 470	5,60 €
3	339 à 471	7,10 €	D	470 à < 530	7,15 €
4	472 à 606	8,30 €	E	530 à < 670	8,40 €
5	607 à 873	9,25 €	F	670 à < 900	9,35 €
6	874 à 1067	10,15 €	G	900 à < 1100	10,25 €
7	1068 et plus	11,55 €	H	1100 à < 1600	11,65 €
			I	1600 et plus	12,60 €
	Extérieurs	13,90 €	J	Extérieurs	14,05€

**c) Accueils de loisirs sans hébergement (ALSH) les mercredis en période scolaire :**

2017 - 2018					Du 1/09/18 au 31/08/19				
Quotient	Tranches de quotients familiaux	Tarif ½ journée sans repas	Tarif ½ journée avec repas	Tarif journalier avec repas	Quotient	Tranches de quotients familiaux	Tarif ½ journée sans repas	Tarif ½ journée avec repas	Tarif journalier avec repas
1	0 à 277	1,00 €	1,70 €	2,20 €	A	0 à inférieur à 360	1,05 €	1,75 €	2,20 €
					B	360 à < 410	1,55 €	2,85 €	3,85 €
2	278 à 338	2,05 €	4,50 €	5,55 €	C	410 à < 470	2,10 €	4,60 €	5,60 €
3	339 à 471	2,70 €	5,75 €	7,10 €	D	470 à < 530	2,75 €	5,85 €	7,15 €
4	472 à 606	3,15 €	6,65 €	8,30 €	E	530 à < 670	3,20 €	6,75 €	8,40 €
5	607 à 873	3,50 €	7,40 €	9,25 €	F	670 à < 900	3,55 €	7,50 €	9,35 €
6	874 à 1067	3,85 €	8,05 €	10,15 €	G	900 à < 1100	3,90 €	8,15 €	10,25 €
7	1068 et plus	4,55 €	9,05 €	11,55 €	H	1100 à < 1600	4,60 €	9,15 €	11,65 €
					I	1600 et plus	4,80 €	9,50 €	12,60 €
	Extérieurs	5,40 €	11,05 €	13,90 €	J	Extérieurs	5,45 €	11,15 €	14,05 €

Les accueils ALSH sont possibles en demi-journée avec ou sans restauration uniquement le mercredi en période scolaire.

Pendant les petites ou grandes vacances, l'accueil à la demi-journée est impossible.

**d) Accueils périscolaires :**

	2017 - 2018	Du 1/09/18 au 31/08/19
<b>Maternelles</b>	<b>Tarif</b>	<b>Tarif</b>
Tarif par accueil du matin ou du soir (y compris petit déjeuner et goûter)	1,75 €	1,80 €
Tarif par accueil du matin ou du soir pour les extérieurs	5,10 €	5,15 €
<b>Elémentaires</b>	<b>Tarif</b>	<b>Tarif</b>
Tarif par accueil du matin	1,75 €	1,80 €
Tarif par accueil du soir de 18h à 19h uniquement pour les élèves d'écoles élémentaires qui vont à l'étude de 16h30 à 18h	0,60 €	0,60 €
Tarif par accueil du matin ou du soir pour les extérieurs	5,10 €	5,15 €

**e) la participation des familles pour les études surveillées :**

	2017 - 2018	Du 1/09/18 au 31/08/19
	<b>Tarif</b>	<b>Tarif</b>
Mois complet (10 jours et + /mois)	29,85 €	30,25 €
Demi-mois (5 à 9 jours/mois)	15,15 €	15,30 €
Par soirée (1 à 4jours/mois)	3,20 €	3,25 €

**f) les tarifs spécifiques suivants pour les enfants ayant un PAI (Projet d'Accueil Individualisé) :**

	2017 - 2018		Du 1/09/18 au 31/08/19	
	Tarif maternel	Tarif élémentaire	Tarif maternel	Tarif élémentaire
Accueil du matin	1,10 €	1,10 €	1,15 €	1,15 €
Accueil du soir	1,10 € de 16h30 à 19h	0,60 € de 18h à 19h	1,15 € de 16h30 à 19h	0,60 € de 18h à 19h
Restauration du midi	1,25 €	1,25 €	1,30 €	1,30 €

**g) Accueils de loisirs sans hébergement (ALSH) pendant les vacances scolaires pour les enfants ayant un PAI (Projet d'Accueil Individualisé) avec un panier repas :**

2017 - 2018				Du 1/09/18 au 31/08/19			
Quotient	Tranches de quotients familiaux	Tarif journalier ALSH - repas + 1,25 €	Tarif journalier ALSH pour un PAI avec panier repas	Quotient	Tranches de quotients familiaux	Tarif journalier ALSH - repas + 1,30 €	Tarif journalier ALSH pour un PAI avec panier repas
1	0 à 277	1,50 € + 1,25 €	2,75€	A	0 à < 360	1,50 + 1,30	2,80 €
				B	360 à < 410	2,55 + 1,30	3,85 €
2	278 à 338	3,10 € + 1,25 €	4,35 €	C	410 à < 470	3,10 + 1,30	4,40 €
3	339 à 471	4,05 € + 1,25 €	5,30 €	D	470 à < 530	4,05 + 1,30	5,35 €
4	472 à 606	4,80 € + 1,25 €	6,05 €	E	530 à < 670	4,85 + 1,30	6,15 €
5	607 à 873	5,35 € + 1,25 €	6,60 €	F	670 à < 900	5,40 + 1,30	6,70 €
6	874 à 1067	5,95 € + 1,25 €	7,20 €	G	900 à < 1100	6,00 + 1,30	7,30 €
7	1068 et plus	7,05 € + 1,25 €	8,30 €	H	1100 à < 1600	7,10 + 1,30	8,40 €
				I	1600 et plus	7,90 + 1,30	9,20 €
	Extérieurs	8,25 € + 1,25 €	9,50 €	J	Extérieurs	8,35 + 1,30	9,65 €

C'est le sens de la délibération soumise à votre examen et à votre approbation.

*Le Maire*




  
**Jean-Paul FAURE SOULET**

## 20 - Tarifs des activités périscolaires et extra-scolaires du 1<sup>er</sup> septembre 2018 au 31 août 2019

### LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la circulaire préfectorale du 6 juillet 2006 relative au tarif de la restauration scolaire en référence au décret 2006-753 du 29 juin 2006 du Premier Ministre (JO du 30.06.06),

VU le décret n° 2017-1108 du 27 juin 2017 relatif à l'organisation du temps scolaire et le retour à la semaine des 4 jours d'école,

VU la délibération n°6 du conseil municipal du 23 novembre 2017,

VU la création d'une nouvelle grille de quotient à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2018 par délibération du conseil municipal du 24 mai 2018,

**CONSIDERANT** qu'il est nécessaire fixer les tarifs des prestations périscolaires et extra-scolaires,

**CONSIDERANT** la demande formulée par des parents d'enfants accueillis en PAI (Projet d'Accueil Individualisé) de bénéficier de tarifs spécifiques dans le cadre des services de restauration municipale et scolaire et des accueils périscolaires,

VU l'avis de la commission vie scolaire, enfance et petite enfance du 23 mai 2018,

**ENTENDU** le rapporteur,

**APRES EN AVOIR DELIBERE :**

**ARTICLE 1 : DECIDE** de fixer la participation des familles pour la **restauration scolaire** du 1<sup>er</sup> septembre 2018 au 31 août 2019 comme suit (du lundi au vendredi en période scolaire) :

Du 1/09/18 au 31/08/19		
	Tranches de quotients familiaux	Tarif
A	0 à inférieur à 360	0,70 €
B	360 à < 410	1,30 €
C	410 à < 470	2,50 €
D	470 à < 530	3,10 €
E	530 à < 670	3,55 €
F	670 à < 900	3,95 €
G	900 à < 1100	4,25 €
H	1100 à < 1600	4,55 €
I	1600 et plus	4,70 €
J	Extérieurs	5,70 €
K	Adultes	3,55 €

**ARTICLE 1.1 : PRECISE** que les recettes correspondant à la restauration scolaire seront perçues au chapitre 922-251-7067.

Conseil municipal de la ville de La Queue-en-Brie du jeudi 24 mai 2018

**ARTICLE 2 : DECIDE** de fixer la participation des familles pour les **accueils de loisirs sans hébergement (ALSH)** du 1<sup>er</sup> septembre 2018 au 31 août 2019 comme suit :

**a) Accueils de loisirs sans hébergement (ALSH) pendant les vacances scolaires :**

Du 1/09/18 au 31/08/19		
Quotient	Tranches de quotients familiaux	Tarif journalier avec repas
A	0 à inférieur à 360	2,20 €
B	360 à < 410	3,85 €
C	410 à < 470	5,60 €
D	470 à < 530	7,15 €
E	530 à < 670	8,40 €
F	670 à < 900	9,35 €
G	900 à < 1100	10,25 €
H	1100 à < 1600	11,65 €
I	1600 et plus	12,60 €
J	Extérieurs	14,05€

**b) Accueils de loisirs sans hébergement (ALSH) les mercredis en période scolaire :**

Du 1/09/18 au 31/08/19				
Quotient	Tranches de quotients familiaux	Tarif ½ journée sans repas	Tarif ½ journée avec repas	Tarif journalier avec repas
A	0 à inférieur à 360	1,05 €	1,75 €	2,20 €
B	360 à < 410	1,55 €	2,85 €	3,85 €
C	410 à < 470	2,10 €	4,60 €	5,60 €
D	470 à < 530	2,75 €	5,85 €	7,15 €
E	530 à < 670	3,20 €	6,75 €	8,40 €
F	670 à < 900	3,55 €	7,50 €	9,35 €
G	900 à < 1100	3,90 €	8,15 €	10,25 €
H	1100 à < 1600	4,60 €	9,15 €	11,65 €
I	1600 et plus	4,80 €	9,50 €	12,60 €
J	Extérieurs	5,45 €	11,15 €	14,05 €

Les accueils ALSH sont possibles en demi-journée avec ou sans restauration uniquement le mercredi en période scolaire.

Pendant les petites ou grandes vacances, l'accueil à la demi-journée est impossible.

**c) Accueils périscolaires :**

	Du 1/09/18 au 31/08/19
<b>Maternelles</b>	<b>Tarif</b>
Tarif par accueil du matin ou du soir (y compris petit déjeuner et goûter)	1,80 €
Tarif par accueil du matin ou du soir pour les extérieurs	5,15 €
<b>Elémentaires</b>	<b>Tarif</b>
Tarif par accueil du matin	1,80 €
Tarif par accueil du soir de 18h à 19h uniquement pour les élèves d'écoles élémentaires qui vont à l'étude de 16h30 à 18h	0,60 €
Tarif par accueil du matin ou du soir pour les extérieurs	5,15 €

**ARTICLE 2.1 : PRECISE** que les recettes correspondant aux accueils de loisirs sans hébergement des vacances scolaires, des mercredis, et des accueils périscolaires seront imputées au chapitre 924-421-70632.

**ARTICLE 3 : DECIDE** de fixer la participation des familles caudaciennes et extérieurs pour les études surveillées comme suit :

	Du 1/09/18 au 31/08/19
	<b>Tarif</b>
Mois complet (10 jours et + /mois)	30,25 €
Demi-mois (5 à 9 jours/mois)	15,30 €
Par soirée (1 à 4jours/mois)	3,25 €

**ARTICLE 3.1 : DECIDE** d'appliquer pour les familles caudaciennes une réduction sur le tarif initial :

- de 10 % à compter du deuxième enfant d'une même famille,
- de 15 % à compter du troisième enfant d'une même famille,
- de 20 % à compter du quatrième enfant d'une même famille.

**ARTICLE 3.2 : PRECISE** que les recettes correspondant aux études surveillées seront perçues au chapitre 922-212-7067.

**ARTICLE 4 : DECIDE** de fixer les tarifs spécifiques suivants pour les enfants ayant un PAI (Projet d'Accueil Individualisé) avec un panier repas comme suit :

	Du 1/09/18 au 31/08/19	
	Tarif maternel	Tarif élémentaire
Accueil du matin	1,15 €	1,15 €
Accueil du soir	1,15 € de 16h30 à 19h	0,60 € de 18h à 19h
Restauration du midi	1,30 €	1,30 €

**ARTICLE 4.1 : PRECISE** que pour les accueils de loisirs du mercredi, la famille paye le tarif ALSH moins le repas, à partir de son quotient familial + 1,25 €.

Du 1/09/18 au 31/08/19			
Quotient	Tranches de quotients familiaux	Tarif journalier ALSH - repas + 1,30 €	Tarif journalier ALSH pour un PAI avec panier repas
A	0 à < 360	1,50 + 1,30	2,80 €
B	360 à < 410	2,55 + 1,30	3,85 €
C	410 à < 470	3,10 + 1,30	4,40 €
D	470 à < 530	4,05 + 1,30	5,35 €
E	530 à < 670	4,85 + 1,30	6,15 €
F	670 à < 900	5,40 + 1,30	6,70 €
G	900 à < 1100	6,00 + 1,30	7,30 €
H	1100 à < 1600	7,10 + 1,30	8,40 €
I	1600 et plus	7,90 + 1,30	9,20 €
J	Extérieurs	8,35 + 1,30	9,65 €

**ARTICLE 4.2 : PRECISE** que les recettes correspondant aux PAI seront perçues aux chapitres 922-251-7067 et 924-421-70632.

*Pour extrait conforme,  
Le Maire,*

*Jean-Paul FAURE-SOULET*

## 21 - Note explicative

### **Objet : fixation de la cotisation pour la fréquentation des enfants à l'aide aux devoirs «CLAS» du 1<sup>er</sup> juillet 2018 au 31 août 2019.**

La commune de La Queue-en-Brie a développé au sein du «TUSEOU» - structure de loisirs pour des enfants de 6 à 12 ans - une action d'accompagnement à la scolarité «**Contrat Local d'Accompagnement à la Scolarité**» (CLAS) afin de :

- permettre aux enfants de disposer d'un espace éducatif et récréatif,
- d'impulser des méthodes d'organisation de leur travail scolaire,
- de permettre aux enfants de s'entraider et d'être accompagnés par des animateurs en capacité d'aide aux devoirs,
- d'évaluer avec les équipes d'enseignants l'évolution des enfants durant l'année.

Cette structure connaît un large succès auprès des enfants de la ville avec une fréquentation mixte des différents quartiers de la commune, 4 jours par semaine de 16h30 à 19h00.

Il est proposé de demander aux familles, pour la période du 1<sup>er</sup> juillet 2018 au 31 août 2019, une cotisation de :

➤ **22,00 € / an par enfant.**

C'est le sens du projet de délibération soumis à votre examen et à votre approbation.

*Le Maire,*



*Jean-Paul FAURE-SOULET*



**21 - Fixation de la cotisation pour la fréquentation des enfants à l'aide aux devoirs « CLAS » du 1<sup>er</sup> juillet 2018 au 31 août 2019**

**LE CONSEIL MUNICIPAL,**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du conseil municipal du 18 mai 2017 relative à la fixation annuelle pour la fréquentation des enfants à l'aide aux devoirs « CLAS » pour l'année 2018 / 2019 ;

VU l'avis de la commission vie scolaire, enfance et petite enfance du 23 mai 2018,

ENTENDU le rapporteur,

**APRES EN AVOIR DELIBERE**

**ARTICLE 1 : DECIDE** de fixer la cotisation pour la fréquentation de la structure de l'aide aux devoirs «CLAS» aux enfants des écoles élémentaires du 1<sup>er</sup> juillet 2018 au 31 août 2019 à :

- **22,00 € par an et par enfant.**

**ARTICLE 2 : PRECISE** que les recettes seront encaissées au chapitre 925 / 522 / 7066.

*Pour extrait conforme,  
Le Maire,*

**Jean-Paul FAURE-SOULET**

## 22 - Note explicative

**Objet : autorisation donnée à Monsieur le Maire de déposer une déclaration préalable de travaux pour modifier la clôture existante à l'école maternelle Lamartine, route de Villiers.**

Actuellement, la clôture existante le long des classes de la maternelle Lamartine côté route de Villiers, a une hauteur de 1.00m (40 cm de muret et 60cm de clôture grillagée).

Afin de sécuriser l'abord de l'établissement, côté rue, il est proposé de rehausser la partie grillagée pour obtenir une hauteur totale de 1.65m (40 cm de muret + 1.25 de panneau grillagé couleur verte identique à l'existante).

Pour réaliser ces travaux sur la parcelle cadastrée AE 261 d'une superficie de 20559 m<sup>2</sup>, une déclaration préalable doit être déposée conformément au Code de l'Urbanisme.

C'est le sens de la présente délibération, soumise à votre examen et à votre approbation.

*Le Maire,*



*Jean-Paul FAURE-SOULET*

**22 - Autorisation donnée à Monsieur le Maire de déposer une déclaration préalable de travaux pour modifier la clôture existante à l'école maternelle Lamartine, route de Villiers**

**LE CONSEIL MUNICIPAL,**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**VU** le Code de l'Urbanisme,

**VU** le Plan Local d'Urbanisme approuvé par le conseil de territoire de Grand Paris Sud Est Avenir le 1<sup>er</sup> février 2017,

**CONSIDERANT** qu'il est nécessaire de modifier la clôture existante située en limite du domaine public au droit des classes de l'école maternelle Lamartine route de Villiers sur la parcelle cadastrée AE 261 d'une superficie de 20559m<sup>2</sup>,

**CONSIDERANT** que ce type de travaux est soumis à une déclaration préalable de travaux,

**VU** l'avis de la commission urbanisme, développement économique, développement durable et écologie urbaine du 18 mai 2018,

**ENTENDU** le rapporteur

**APRES EN AVOIR DELIBERE :**

**ARTICLE 1 : AUTORISE** Monsieur le Maire à déposer une déclaration préalable de travaux pour la modification de la clôture maternelle Lamartine route de Villiers,

**ARTICLE 2 : AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tout document, acte et pièces afférents à cette demande d'autorisation.

*Pour extrait conforme,  
Le Maire,*

*Jean-Paul FAURE-SOULET*

## 23 - Note explicative

**Objet : autorisation donnée à Monsieur le Maire de déposer une déclaration préalable de travaux pour créer une clôture rue du Chemin Vert au droit des parcelles cadastrées AN 3 et AN 4.**

Afin de sécuriser le domaine public lors de manifestations municipales il est proposé de supprimer la lisse béton existante et de la remplacer par une clôture grillagée d'une hauteur de 1.80m au droit des parcelles cadastrée AN 3 et AN 4 sises 64 et 66 rue du Docteur Schweitzer (fond de parcelle).

Pour réaliser ces travaux, une déclaration préalable doit être déposée conformément au Code de l'Urbanisme.

C'est le sens de la présente délibération, soumise à votre examen et à votre approbation.

*Le Maire,*



*Jean-Paul FAURE-SOULET*

**23 - Autorisation donnée à Monsieur le Maire de déposer une déclaration préalable de travaux pour créer une clôture rue du Chemin Vert au droit des parcelles cadastrées AN 3 et AN 4**

**LE CONSEIL MUNICIPAL,**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de l'Urbanisme,

VU le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 1<sup>er</sup> février 2017,

**CONSIDERANT** qu'il est nécessaire de remplacer la lisse béton actuelle par une clôture grillagée d'une hauteur de 1.80m afin de sécuriser et d'isoler le domaine privé et public lors de manifestations municipales rue du Chemin Vert aux droits des parcelles cadastrées AN 3 et AN4 au 64 et 66 rue du Docteur Schweitzer (fond de parcelle),

**CONSIDERANT** que ces travaux sont soumis à une déclaration préalable de travaux,

VU l'avis de la commission urbanisme, développement économique, développement durable et écologie urbaine du 18 mai 2018,

**ENTENDU** le rapporteur

**APRES EN AVOIR DELIBERE :**

**ARTICLE 1 : AUTORISE** Monsieur le Maire à déposer une déclaration préalable de travaux pour la pose d'une clôture grillagée de 1.80m de haut en limite du domaine public rue du Chemin Vert,

**ARTICLE 2 : AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tout document, acte et pièces afférents à cette demande d'autorisation.

*Pour extrait conforme,  
Le Maire,*

*Jean-Paul FAURE-SOULET*

## 24 - Note explicative

**Objet : autorisation donnée au Maire de déposer une déclaration préalable de travaux pour la modification de façade du local menuiserie au centre technique municipal route de Brie.**

Dans le cadre de la modernisation par le remplacement de la scie circulaire dans le local menuiserie, situé au rez-de-chaussée du Centre Technique Municipal, la création d'une ventilation du local est obligatoire.

Afin de réaliser ces travaux, la pose d'un extracteur d'air doit être réalisée en façade extérieure du local menuiserie.

Pour réaliser ces travaux sur la parcelle cadastrée AV 90 de 7162 m<sup>2</sup>, une déclaration préalable doit être déposée conformément au Code de l'Urbanisme.

C'est le sens de la présente délibération, soumise à votre examen et à votre approbation.

*Le Maire,*



*Jean-Paul FAURE-SOULET*

**24 - Autorisation donnée au Maire de déposer une déclaration préalable de travaux pour la modification de façade du local menuiserie au centre technique municipal - route de Brie**

**LE CONSEIL MUNICIPAL,**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de l'Urbanisme,

VU le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 1<sup>er</sup> février 2017 par le conseil de territoire de Gand Paris Sud Est Avenir,

**CONSIDERANT** qu'il est nécessaire de modifier la façade du local menuiserie au centre technique municipal afin de poser un extracteur d'air,

**CONSIDERANT** que ce type de travaux est soumis à une déclaration préalable de travaux,

VU l'avis de la commission urbanisme, développement économique, développement durable et écologie urbaine du 18 mai 2018,

**ENTENDU** le rapporteur

**APRES EN AVOIR DELIBERE :**

**ARTICLE 1 : AUTORISE** Monsieur le Maire à déposer une déclaration préalable de travaux pour la modification de la façade du local menuiserie au centre technique municipal,

**ARTICLE 2 : AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tout document, acte et pièces afférents à cette demande d'autorisation.

*Pour extrait conforme,  
Le Maire,*

*Jean-Paul FAURE-SOULET*

## 25 - Note explicative

**Objet : autorisation donnée à Monsieur le Maire de déposer une déclaration préalable de travaux pour modification de la toiture et des menuiseries à la Maison Pour Tous, route de Villiers.**

Dans le cadre de l'exercice budgétaire 2018, la commune réalisera des travaux de réhabilitation de la Maison Pour Tous afin d'entretenir le patrimoine bâti communal.

Les travaux consistent au :

- Remplacement du complexe d'étanchéité de la toiture terrasse avec pose de garde-corps sur l'ensemble du périmètre de la toiture permettant d'assurer la sécurité des personnels pour les interventions ultérieures.
- Remplacement de cinq menuiseries extérieures bois fixes par des ouvrants bois permettant la ventilation du local.

Pour réaliser ces travaux sur la parcelle cadastrée AL 5 de 16228 m<sup>2</sup>, une déclaration préalable doit être déposée conformément au Code de l'Urbanisme.

C'est le sens de la présente délibération, soumise à votre examen et à votre approbation.

*Le Maire,*



*Jean-Paul FAURE-SOULET*



**25 - Autorisation donnée à Monsieur le Maire de déposer une déclaration préalable de travaux pour modification de la toiture et des menuiseries à la Maison Pour Tous - route de Villiers**

**LE CONSEIL MUNICIPAL,**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**VU** le Code de l'Urbanisme,

**VU** le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 1<sup>er</sup> février 2018 par le conseil de territoire de Gand Paris Sud Est Avenir,

**CONSIDERANT** que les travaux de remplacement du complexe d'étanchéité de la toiture en raison de sa vétusté avec la pose des garde-corps sur l'ensemble du périmètre et le remplacement de cinq menuiseries extérieures fixes par cinq ouvrants permettant de ventiler les locaux sont nécessaires pour entretenir le patrimoine bâti communal,

**CONSIDERANT** que ces travaux sont soumis à une déclaration préalable de travaux,

**VU** l'avis de la commission urbanisme, développement économique, développement durable et écologie urbaine du 18 mai 2018,

**ENTENDU** le rapporteur

**APRES EN AVOIR DELIBERE :**

**ARTICLE 1 : AUTORISE** Monsieur le Maire à déposer une déclaration préalable de travaux pour la modification de la toiture et des menuiseries à la Maison Pour Tous, route de Villiers,

**ARTICLE 2 : AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tout document, acte et pièces afférents à cette demande d'autorisation.

*Pour extrait conforme,  
Le Maire,*

*Jean-Paul FAURE-SOULET*

## 26 - Note explicative

### **Objet : autorisation donnée à Monsieur le Maire de déposer une déclaration préalable de travaux de réhabilitation et d'éclairage du lavoir et de l'abreuvoir rue Jean Jaurès.**

En 2017, la commune a engagé la rénovation de son centre historique par une remise en service de l'éclairage de l'allée des tilleuls ainsi que de la fontaine rue Jean Jaurès. Afin de poursuivre la valorisation du patrimoine communal au cœur du village, il est proposé de poursuivre avec le lavoir et l'abreuvoir.

Les travaux consistent pour le lavoir à la/au

- pose de spots avec éclairage à led en sous-face des deux toitures du lavoir,
- remise en peinture de la structure métallique du lavoir et de la sous-face de la charpente,
- démoussage des tuiles et remplacement à l'identique des tuiles cassées.

Les travaux consistent pour l'abreuvoir à la :

- pose de spots à leds encastrés dans les murs de part et d'autre du pont,
- pose de bornes à leds le long du cheminement depuis le pont vers l'entrée du sous-bois,
- pose de barrières de ville afin de sécuriser les abords,
- reprise du parement béton avec des pierres.

Ces travaux ont été soumis au préalable à l'Architecte des Bâtiments de France afin de recueillir d'éventuelles remarques. Néanmoins, cette dernière rendra un avis lors de l'instruction de la demande de travaux.

Pour réaliser ces travaux sur les parcelles cadastrées AP 0073, AM 0045 et AK 0022, une déclaration préalable doit être déposée conformément au Code de l'Urbanisme.

C'est le sens de la présente délibération, soumise à votre examen et à votre approbation.

*Le Maire,*



*Jean-Paul FAURE-SOULET*

**26 - Autorisation donnée à Monsieur le Maire de déposer une déclaration préalable de travaux de réhabilitation et d'éclairage du lavoir et de l'abreuvoir rue Jean Jaurès**

**LE CONSEIL MUNICIPAL,**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**VU** le Code de l'Urbanisme,

**VU** le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 1<sup>er</sup> février 2017 par le conseil de territoire de Grand Paris Sud Est Avenir,

**CONSIDERANT** que le projet de réhabilitation du lavoir et de l'abreuvoir rue Jean Jaurès au droit du Morbras, par la mise en service d'un éclairage, poursuit l'objectif de valorisation du patrimoine communal,

**CONSIDERANT** que ces travaux sont soumis à une déclaration préalable de travaux,

**VU** l'avis de la commission urbanisme, développement économique, développement durable et écologie urbaine du 18 mai 2018,

**ENTENDU** le rapporteur

**APRES EN AVOIR DELIBERE :**

**ARTICLE 1 : AUTORISE** Monsieur le Maire à déposer une déclaration préalable de travaux dans le cadre de la valorisation du patrimoine communal, en réhabilitant le lavoir et l'abreuvoir rue Jean Jaurès, par une mise en lumière.

**ARTICLE 2 : AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tout document, acte et pièces afférents à cette demande d'autorisation.

*Pour extrait conforme,  
Le Maire,*

*Jean-Paul FAURE-SOULET*

## 27 - Note explicative

### **Objet : autorisation donnée au Maire de déposer une déclaration préalable de travaux pour l'abattage d'un arbre, allée des clématites.**

La présente délibération a pour objet d'autoriser Monsieur le Maire à déposer une déclaration préalable de travaux pour l'abattage d'un arbre situé sur la parcelle communale cadastrée AD 783 m<sup>2</sup> sise allée des clématites.

La commune a été interpellée sur l'état de santé d'un saule au niveau du chemin goudronné entre l'école maternelle Kergomard et le rond-point de l'avenue de l'Hippodrome.

Après une étude physiologique et mécanique du saule par une entreprise, le maintien de cet arbre dans le temps est compromis par ses nombreux défauts mécaniques (foyers de pourritures blanches au tronc, au collet et sur les racines charpentières) et par la présence importante de bois mort en cime. Il y a donc un risque de rupture complète ou partielle à court terme. Eu égard à son emplacement en surplomb d'un sentier piétonnier, il est donc impératif de l'abattre pour préserver la sécurité publique.

Cet arbre se situe en espaces boisés classés au Plan Local d'Urbanisme de la commune. Conformément à ce dernier et au code de l'urbanisme, l'abattage est soumis à déclaration préalable.

C'est le sens de la présente délibération, soumise à votre examen et à votre approbation.

*Le Maire,*



*Jean-Paul FAURE-SOULET*

**27 - Autorisation donnée au Maire de déposer une déclaration préalable de travaux pour l'abattage d'un arbre, allée des clématites**

**LE CONSEIL MUNICIPAL,**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**VU** le Code de l'Urbanisme,

**VU** le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 1<sup>e</sup> février 2017 par le conseil de territoire de Gand Paris Sud Est Avenir,

**CONSIDERANT** qu'après une étude physiologique et mécanique d'un saule situé sur la parcelle communale cadastrée AD 783 m<sup>2</sup> sise allée des clématites, le maintien de cet arbre dans le temps est compromis par ses nombreux défauts.

**CONSIDERANT** le risque de rupture complète ou partielle à court terme

**CONSIDERANT** qu'eu égard à son emplacement en surplomb d'un sentier piétonnier, il est donc impératif d'abattre ce saule pour préserver la sécurité publique.

**CONSIDERANT** que la coupe et l'abattage d'arbres sont soumis à une déclaration préalable de travaux puisque celui-ci se situe en espaces boisés classés,

**VU** l'avis de la commission urbanisme, développement économique, développement durable et écologie urbaine du 18 mai 2018.

**ENTENDU** le rapporteur

**APRES EN AVOIR DELIBERE :**

**ARTICLE 1 : AUTORISE** Monsieur le Maire à déposer une déclaration préalable de travaux pour l'abattage d'un arbre en surplomb d'un sentier piétonnier allée des clématites,

**ARTICLE 2 : AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tout document, acte et pièces afférents à ce permis de construire.

*Pour extrait conforme,  
Le Maire,*

*Jean-Paul FAURE-SOULET*

## 28 - Note explicative

### **Objet : autorisation donnée au Maire de déposer un permis de construire pour la création et l'aménagement d'aires de jeux sportives au stade Robert Barran.**

La présente délibération a pour objet d'autoriser Monsieur le Maire à déposer un permis de construire pour la création et l'aménagement d'aires de jeux et sportives sur les parcelles BC 1 et BC 2 d'une superficie totale de 7247 m<sup>2</sup> au stade Robert Barran.

Actuellement le complexe sportif au stade Robert Barran dispose d'un parcours de santé et de matériels fitness vieillissants dans un site naturel mais non aménagé.

Afin d'améliorer et d'étendre l'offre de sport pour tous, cet espace fera l'objet d'un aménagement et d'une création de plusieurs aires sportives avec les travaux suivants :

- création d'une dalle béton avec sol souple de 120 m<sup>2</sup> en vue d'un espace street workout avec pose d'un éclairage public,
- création d'une dalle béton avec sol souple de 40 m<sup>2</sup> pour la pose des appareils fitness,
- création d'une dalle béton avec sol souple de 80 m<sup>2</sup> pour la pose de jeux pour enfants de 3-6 ans,
- remplacement des éléments bois du parcours de santé,
- reprofilage des allées existantes en stabilisé naturel, pose d'une passerelle bois pour franchir le fossé existant,
- pose de clôture grillagée d'une hauteur de 2.00m en prolongement des clôtures existantes,
- pose de portails et portillons d'accès,
- pose de mobiliers urbains notamment corbeilles, bancs, support vélo,
- pose d'une signalétique à l'entrée du stade.

Pour réaliser ces travaux sur les parcelles cadastrées BC 1 et BC 2, un permis de construire doit être déposé conformément au Code de l'Urbanisme.

C'est le sens de la présente délibération, soumise à votre examen et à votre approbation.

*Le Maire,*  
  
**Jean-Paul FAURE-SOULET**



**28 - Autorisation donnée au Maire de déposer un permis de construire  
pour la création et l'aménagement d'aires de jeux sportives  
au stade Robert Barran**

**LE CONSEIL MUNICIPAL,**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**VU** le Code de l'Urbanisme,

**VU** le Plan Local d'Urbanisme approuvé par le conseil de territoire de Gand Paris Sud Est Avenir le 1<sup>er</sup> février 2017,

**CONSIDERANT** que le projet de création et de réaménagement des aires sportives au stade Robert Barran sur les parcelles BC 1 et BC 2 d'une superficie totale de 7247 m<sup>2</sup> est nécessaire afin d'améliorer et étendre l'offre de sport à tous,

**CONSIDERANT** que la nature de ces travaux est soumise à un permis de construire,

**VU** l'avis de la commission urbanisme, développement économique, développement durable et écologie urbaine du 18 mai 2018,

**ENTENDU** le rapporteur

**APRES EN AVOIR DELIBERE :**

**ARTICLE 1 : AUTORISE** Monsieur le Maire à déposer un permis de construire pour la création et l'aménagement d'aires de jeux sportives au stade Robert Barran,

**ARTICLE 2 : AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tout document, acte et pièces afférents à ce permis de construire.

*Pour extrait conforme,  
Le Maire,*

*Jean-Paul FAURE-SOULET*

## 29 - Note explicative

### **Objet : autorisation donnée au Maire de déposer un permis de construire pour l'aménagement d'un parc de l'impressionnisme, 1 bis rue Jean Jaurès.**

La présente délibération a pour objet d'autoriser Monsieur le Maire à déposer un permis de construire pour l'aménagement d'un parc de l'impressionnisme, 1 bis rue Jean Jaurès.

La commune est propriétaire d'une parcelle cadastrée AS 0123 sise 1 bis rue Jean Jaurès non ouverte au public à ce jour. Ce terrain est l'ancienne propriété de la famille Rouart.

Afin de créer un poumon vert dans la commune et de rendre hommage à l'impressionnisme, le projet consiste à aménager un parc ouvert à tous et qui lui serait dédié.

Les travaux d'aménagement de ce parc consistent à reprofiler le terrain actuel avec replantation d'arbres, végétaux et espaces verts ainsi qu'à reprendre le mur d'entrée principal en pierre meulière et à créer :

- une pièce d'eau de 100 m<sup>2</sup> avec kiosque de 20 m<sup>2</sup> et passerelle bois,
- une allée principale en stabilisé et des allées secondaires en platelage bois,
- des clôtures et portails,
- un portail en serrurerie à l'entrée,
- un parking de 16 places dont une PMR,
- un coffret électrique en façade côté rue Jean Jaurès,
- du mobilier urbain.

Pour réaliser ces travaux sur la parcelle cadastrée AS 0123, un permis de construire doit être déposé conformément au Code de l'Urbanisme.

C'est le sens de la présente délibération, soumise à votre examen et à votre approbation.

*Le Maire,*  
  
**Jean-Paul FAURE-SOULET**





**29 - Autorisation donnée au Maire de déposer un permis de construire pour  
l'aménagement d'un parc de l'impressionnisme,  
1 bis rue Jean Jaurès**

**LE CONSEIL MUNICIPAL,**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**VU** le Code de l'Urbanisme,

**VU** le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 1<sup>e</sup> février 2017 par le conseil de territoire de Gand Paris Sud Est Avenir,

**CONSIDERANT** le projet d'aménagement d'un parc de l'impressionnisme sur la parcelle cadastrée AS 0123, sise 1 bis rue Jean Jaurès, propriété communale,

**CONSIDERANT** que la nature de ces travaux est soumise à un permis de construire,

**VU** l'avis de la commission urbanisme, développement économique, développement durable et écologie urbaine du 18 mai 2018,

**ENTENDU** le rapporteur

**APRES EN AVOIR DELIBERE :**

**ARTICLE 1 : AUTORISE** Monsieur le Maire à déposer un permis de construire pour l'aménagement d'un parc de l'impressionnisme au 1 bis rue Jean Jaurès,

**ARTICLE 2 : AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tout document, acte et pièces afférents à ce permis de construire.

*Pour extrait conforme,  
Le Maire,*

*Jean-Paul FAURE-SOULET*

## 30 – Note explicative

### **Objet : autorisation donnée au Maire d'acquérir une partie des parcelles cadastrées AK 6 et AK 7 sises route du Pont Banneret**

La présente délibération a pour objet d'autoriser Monsieur le Maire à acquérir les parcelles cadastrées citées en objet.

Par délibération n°5 du 15 février 2018 du conseil municipal, Monsieur Le Maire a été autorisé à acquérir les parcelles cadastrées AK 6 et AK 7, pour respectivement de 8 101 m<sup>2</sup> et de 695 m<sup>2</sup> conformément au plan annexé, soit une superficie totale de 8 796 m<sup>2</sup> moyennant un prix de 10 euros le mètre carré.

Or, suite à une erreur du service cadastral de la direction générale des finances publiques, un nouveau plan a été établi par le géomètre mandaté.

Le lot détaché de la parcelle cadastrée AK 6 (lot A du document modificatif du parcellaire cadastral ci annexé) n'a pas été modifié soit 8101 m<sup>2</sup>. Le lot détaché de la parcelle cadastrée AK 7 (lot D du document modificatif du parcellaire cadastral ci-annexé) a été augmenté de 184 m<sup>2</sup> soit 879 m<sup>2</sup>, ce changement étant causé par un déplacement des berges du Morbras.

Par conséquent, il est proposé au Conseil municipal d'autoriser Monsieur Le Maire à acquérir les parcelles précitées pour une superficie totale de 8 980m<sup>2</sup> à 10 euros le m<sup>2</sup>.

C'est le sens de la délibération soumise à votre examen et à votre approbation.

 *Le Maire*  
  
**Jean-Paul FAURE SOULET**

**30 -Autorisation donnée au Maire d'acquérir une partie des parcelles cadastrées AK 6 et AK 7 sises route du Pont Banneret**

**LE CONSEIL MUNICIPAL,**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**VU** le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

**VU** la délibération n°5 du conseil municipal en date du 15 février 2018,

**VU** le document modificatif de parcellaire cadastral ci-annexé,

**CONSIDERANT** qu'une modification du plan de géomètre est intervenue suite à une erreur du service cadastre de la direction générale des finances publiques,

**CONSIDERANT** que cela a eu pour conséquence d'augmenter la superficie du lot détaché de la parcelle cadastrée AK7,

**CONSIDERANT** que par conséquent, le prix d'acquisition est de fait modifié également,

**VU** l'avis de la commission urbanisme, développement économique, développement durable et écologie urbaine du 18 mai 2018,

**ENTENDU** le rapporteur,

**APRES EN AVOIR DELIBERE :**

**ARTICLE 1 :** Annule et remplace la délibération n°5 du conseil municipal en date du 15 février 2018.

**ARTICLE 2 :** Décide d'acquérir les deux lots issus des parcelles AK 6 (lot A) et AK 7 (lot D), pour respectivement 8 101 m<sup>2</sup> et 879 m<sup>2</sup> conformément au document modificatif de parcellaire cadastral annexé, soit une superficie totale de 8 980 m<sup>2</sup> moyennant un prix de 10 euros le mètre carré.

**ARTICLE 3 :** Décide que le financement de la dépense sera assuré au moyen des crédits inscrits à cet effet au budget.

**ARTICLE 4 :** Autorise Monsieur le Maire, ou son représentant, à engager toutes les démarches nécessaires relative à cette acquisition, ainsi qu'à signer l'ensemble des actes afférents à ladite acquisition.

**ARTICLE 5 :** La présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet du Val-de-Marne, affichée sur les panneaux de l'hôtel de ville et publiée au recueil des actes administratifs de la commune.

**Pour extrait conforme,  
Le Maire,**

**Jean-Paul FAURE-SOULET**

Commune : 94060  
 Queue-en-Brie (La)

Numéro d'ordre du document d'arpentage  
 Document vérifié et numéroté le .....  
 A .....  
 Par .....

Section : AK  
 Feuille(s) : 01  
 Qualité du plan : P5

Echelle d'origine : 1/2000  
 Echelle d'édition : 1/2000  
 Date de l'édition : 01/01/1987

MODIFICATION DU PARCELLAIRE CADASTRAL  
 D'APRES UN EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL (DGFiP)

Cachet du rédacteur du document :

CERTIFICATION  
 (Art. 25 du décret n° 55 471 du 30 avril 1955)

Le présent document, certifié par les propriétaires soussignés (3) a été établi (1) :

A - D'après les indications qu'ils ont fournies au bureau ;  
 B - En conformité d'un piquetage : ..... effectué sur le terrain ;  
 C - D'après un plan d'arpentage ou de bornage, dont copie ci-jointe, dressé le ..... par M PLANTEFFEVE ..... géomètre à VITRY SUR SEINE

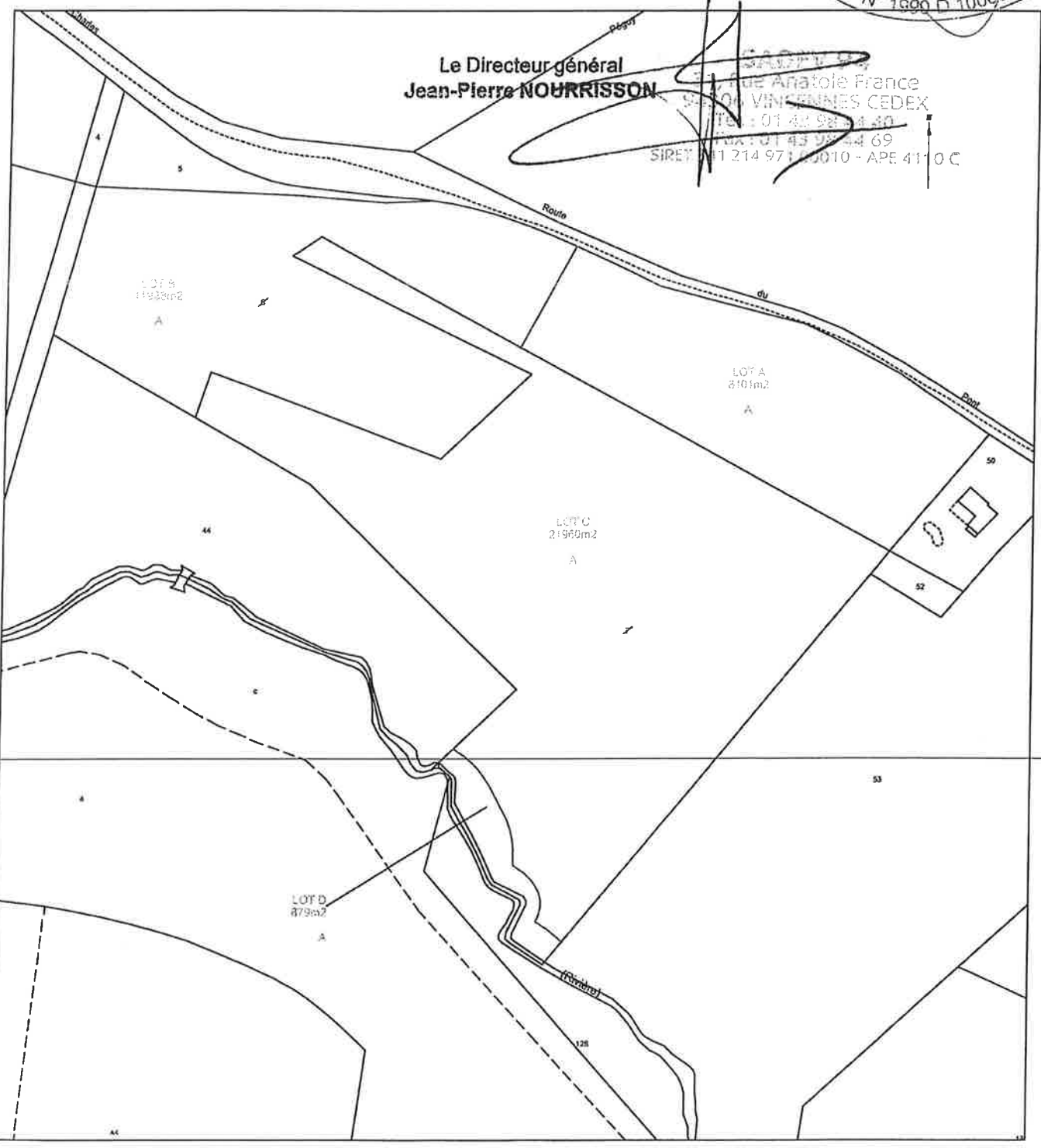
Les propriétaires déclarent avoir pris connaissance des informations portées au dos de la chemise 6463.

A ..... , le .....

Document dressé par  
 K PLANTEFFEVE  
 à Vitry sur Seine  
 Date 20/04/2018  
 Signature :

ORDRE DES GEOMETRES EXPERTS  
 I.T. GEOMETRES EXPERTS  
 Bureau Secondaire  
 52, chemin Saint Martin  
 94400 VITRY SUR SEINE  
 Pt 842 019 038  
 N° 1900 D 100903

(1) Rayer les mentions inutiles. La formule A n'est applicable que dans le cas d'une acquisition (par récoûté par voie de mise à jour), dans la formule B les propriétaires peuvent avoir effectué eux-mêmes le piquetage.  
 (2) Qualité de la personne agréée (géomètre expert, inspecteur, géomètre ou technicien retraité du cadastre, etc...)  
 (3) Préciser les noms et qualités du signataire s'il est différent du propriétaire (mandataire, avoué représentant qualifié de l'autorité compétente).



## 31 - Note explicative

### **Objet : autorisation donnée au Maire de déposer un permis de construire pour la création d'un cimetière paysager, route du Pont Banneret.**

La présente délibération a pour objet d'autoriser Monsieur le Maire à déposer un permis de construire pour la création et l'aménagement d'un cimetière paysager route du Pont Banneret.

La commune ne dispose que de 32 places dans le cimetière existant rue du 8 mai 1945. L'inhumation étant une obligation réglementaire à la charge de la commune, cette dernière a la nécessité de créer un nouveau cimetière.

La parcelle cadastrée AK 6 d'une superficie de 8101 m<sup>2</sup> ayant été classée en zone NL et l'enquête publique se tenant du 14 mai au 15 juin 2018 sont deux éléments nécessaires à un tel aménagement.

Les travaux d'aménagement consistent à reprofiler le terrain actuel avec replantation d'arbres, végétaux et espaces verts et à créer :

- des espaces cinéraires : tombes, columbarium, cave urnes, jardin du souvenir, espace monument aux morts, ossuaires,
- un kiosque d'accueil d'environ 80 m<sup>2</sup>,
- un kiosque de recueillement de 40 m<sup>2</sup>,
- des allées principales et allées secondaires,
- des clôtures, portails et portillons,
- un trottoir et de 22 places de stationnements extérieures dont deux PMR,
- un réseau d'assainissement Eaux Pluviales,
- du mobilier urbain.

Pour réaliser ces travaux sur la parcelle cadastrée AK 6, un permis de construire doit être déposé conformément au Code de l'Urbanisme.

C'est le sens de la présente délibération, soumise à votre examen et à votre approbation.

*Le Maire,*



**Jean-Paul FAURE-SOULET**



**31 - Autorisation donnée au Maire de déposer un permis de construire pour la création d'un cimetière paysager, route du Pont Banneret**

**LE CONSEIL MUNICIPAL,**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**VU** le Code de l'Urbanisme,

**VU** le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 1<sup>er</sup> février 2017 par le conseil de territoire de Gand Paris Sud Est Avenir,

**VU** l'autorisation donnée par les propriétaires de la parcelle cadastrée AK 6,

**CONSIDERANT** que l'inhumation étant une obligation réglementaire à la charge de la commune et que le cimetière existant ne disposant plus que de 32 places pour inhumer les corps, il est impératif de créer un nouveau cimetière,

**CONSIDERANT** que la parcelle cadastrée AK6, située route du Pont Banneret, répond aux critères pour la création d'un cimetière,

**CONSIDERANT** que la nature de ces travaux est soumise à un permis de construire,

**VU** l'avis de la commission urbanisme, développement économique, développement durable et écologie urbaine du 18 mai 2018.

**ENTENDU** le rapporteur

**APRES EN AVOIR DELIBERE :**

**ARTICLE 1 : AUTORISE** Monsieur le Maire à déposer un permis de construire pour la création d'un cimetière paysager route du Pont Banneret,

**ARTICLE 2 : AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tout document, acte et pièces afférents à ce permis de construire.

*Pour extrait conforme,  
Le Maire,*

*Jean-Paul FAURE-SOULET*

**Objet : modifications statutaires de la société publique locale d'aménagement Haut-Val-de-Marne Développement**

La présente délibération a pour objet d'adopter les modifications statutaires de la société publique locale d'aménagement (SPLA) Haut Val-de-Marne et d'autoriser Monsieur le Maire à les signer.

Grand Paris Sud Est Avenir souhaite garantir le respect des communes dont la place a été et restera centrale pour la conduite des politiques publiques territoriales. C'est pourquoi la gouvernance partagée entre le Territoire et les communes prend plus de sens lorsqu'elle se déploie non seulement dans le pilotage des opérations, mais aussi dans la mise en œuvre opérationnelle.

Compte-tenu de ce postulat et afin de respecter les dispositions légales, un outil d'aménagement territorial sous la forme d'une société publique locale d'aménagement (SPLA) aura une double vocation :

- permettre au Territoire d'exercer sa compétence « aménagement de l'espace » dans le respect des orientations des communes,
- assurer la réalisation d'opérations d'aménagement de manière réactive et efficace grâce au principe de la quasi-régie permettant une attribution directe de concessions d'aménagement sans mise en concurrence préalable.

La société publique locale d'aménagement Haut-Val-de-Marne Développement (SPLA HVMD) est existante. Il est déjà possible de lui confier la réalisation d'opérations d'aménagement en quasi-régie. Par conséquent, il est proposé de la faire évoluer en la société publique locale d'aménagement Grand Paris Sud Est Avenir Développement (GPSEAD) en lui donnant les moyens de développer son activité.

Pour cela, la loi impose que les actionnaires de cette société publique locale d'aménagement Grand Paris Sud Est Avenir Développement restent les 6 communes de GPSEA qui étaient d'ores et déjà actionnaires de la SPLA HVMD et le territoire.

Les autres communes ne peuvent pas prendre part au capital de GPSEAD car les actionnaires d'une SPLA doivent nécessairement exercer les compétences dans le cadre desquelles la SPLA déploiera l'essentiel de son activité, la compétence aménagement étant territoriale.

Néanmoins, si la loi autorise les seules communes historiquement présentes dans la SPLA à en rester actionnaires, il n'en demeura pas moins que conformément aux dispositions de l'article L1521-1 du code général des collectivités territoriales, cela reste à la condition du rachat de plus de deux tiers de leurs actions par le Territoire, soit de 8003,80 euros correspondant à 8003,80 actions de 1 euro chacune par commune actionnaire.

En sus de ce rachat d'actions, le Territoire s'engage à augmenter sa participation au capital social de la SPLA, afin de lui garantir un fondement financier solide en vue de la conduite d'opérations d'aménagement.

Conformément à l'article L.225-32 du code de commerce, les actionnaires peuvent à l'occasion d'une augmentation de capital, faire valoir un droit de préférence à l'acquisition d'actions nouvelles. Néanmoins, les communes ne détenant plus la compétence aménagement, celles-ci ne sont plus autorisées à acquérir de nouvelles actions. Le droit préférentiel de souscription doit dans ces conditions être supprimé au profit de GPSEA.

Le capital sera à hauteur de 528 675 euros divisé en 528 675 actions de 1 euro chacune avec une augmentation de GPSEA à hauteur de 300 001 euros correspondant à 300 001 actions de 1 euro chacune. Par conséquent, GPSEA détiendra 508 093,80 actions et les six communes 3 430,20 actions chacune.

Compte-tenu de l'augmentation de capital et la nécessaire représentativité des communes membres, le nombre de représentants au conseil d'administration est fixé à 18. Le Territoire détiendra 96,11 % du capital donc 17 membres représenteront GPSEA. Le siège restant à désigner par l'assemblée spéciale permettra de représenter les 6 communes historiques actionnaires minoritaires de la SPLA GPSEAD.

Ainsi, à l'échelle de l'assemblée des actionnaires et du conseil d'administration, soit directement, soit via la représentation de GPSEA, toutes les communes sont représentées dans la gouvernance de la SPLA.

Compte tenu de tout ce qui précède, il est donc nécessaire de modifier les statuts de la SPLA HVMD ainsi que de désigner les membres représentants la commune au sein des assemblées générale et spéciale.

Par délibération n°8 du conseil municipal en date du 17 décembre 2014, deux élus ont été désignés pour siéger au sein des assemblées de la SPLA HVDM, Monsieur COMPAROT Alain, titulaire, et, Monsieur WOTHOR Florent, suppléant.

Il est donc proposé de maintenir cette désignation. Néanmoins, le membre siégeant à l'assemblée générale n'ayant plus de suppléant, Monsieur COMPAROT restera membre de l'assemblée générale et Monsieur WOTHOR représentera la commune au sein de l'assemblée spéciale.

C'est le sens de la présente délibération, soumise à votre examen et à votre approbation.

*Le Maire,*  
  
**Jean-Paul FAURE-SOULET**





## **32 - Modifications statutaires de la société publique locale d'aménagement Haut-Val-de-Marne Développement**

### **LE CONSEIL MUNICIPAL,**

**VU** le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.1521-1 et L.1531-1, les articles L.5211-1 et suivants et L.5219-2 et suivants ;

**VU** le code de l'urbanisme et notamment les articles L.327-1 et suivants ;

**VU** le code de commerce et notamment les articles L.225-1 et suivants ;

**VU** le décret n° 2015-1664 du 11 décembre 2015 relatif à la métropole du Grand Paris et fixant le périmètre de l'établissement public territorial Grand Paris Sud Est Avenir dont le siège est à Créteil ;

**VU** les statuts de la société publique locale d'aménagement Haut-Val-de-Marne Développement ;

**VU** le projet de statuts modifiés de la société publique locale d'aménagement Grand Paris Sud Est Avenir Développement ;

**CONSIDERANT** que la gouvernance partagée entre le Territoire et les communes prend plus de sens lorsqu'elle se déploie non seulement sur le pilotage des opérations, mais aussi sur la mise en œuvre opérationnelle ; que Grand Paris Sud Est Avenir souhaite garantir, dans sa construction, le respect des communes dont la place a été et restera centrale pour la conduite des politiques publiques territoriales ;

**CONSIDERANT** que compte tenu de ce postulat et afin de respecter également les dispositions établies par le législateur national, il est aujourd'hui proposé d'établir un outil d'aménagement territorial sous la forme d'une société publique locale d'aménagement qui aura une double vocation : d'une part permettre au Territoire d'exercer sa compétence « aménagement de l'espace » dans le respect des orientations des communes ; d'autre part assurer la réalisation d'opérations d'aménagement de manière réactive et efficace grâce au principe de la quasi-régie qui permet une attribution directe de concessions d'aménagement sans mise en concurrence préalable ;

**CONSIDERANT** que pour des questions de réactivité dans la conduite des opérations confiées au Territoire, il est proposé de maintenir en place la structure de la société publique locale d'aménagement Haut-Val-de-Marne Développement (SPLA HVMD), à qui il est déjà possible de confier la réalisation d'opérations d'aménagement en quasi-régie, et de la faire évoluer en la société publique locale d'aménagement Grand Paris Sud Est Avenir Développement (GPSEAD) en lui donnant les moyens de développer son activité ;

**CONSIDERANT** que la loi impose que les actionnaires de cette société publique locale d'aménagement Grand Paris Sud Est Avenir Développement restent le Territoire et les 6

communes de GPSEA qui étaient d'ores et déjà actionnaires de la SPLA HVMD ; qu' en effet, les autres communes ne peuvent pas prendre part au capital de GPSEAD car les actionnaires d'une SPLA doivent nécessairement exercer les compétences dans le cadre desquelles la SPLA déploiera l'essentiel de son activité ;

**CONSIDERANT** qu'ainsi, les communes, n'exerçant plus la compétence aménagement de l'espace, ne peuvent pas participer à la SPLA en tant qu'actionnaires.

**CONSIDERANT** que la loi autorise les seules communes historiquement présentes dans la SPLA à en rester actionnaires à la condition du rachat de plus de deux tiers de leurs actions conformément aux dispositions de l'article L1521-1 du code général des collectivités territoriales ; que cette disposition assoit le fondement territorial de la SPLA GPSEAD ; qu'à cet égard, le Territoire rachètera 70 % des actions de chacune des communes actionnaires ;

**CONSIDERANT** qu'en sus de ce rachat d'actions, le Territoire augmentera sa participation au capital social de la SPLA, afin de lui garantir un fondement financier solide en vue de la conduite d'opérations d'aménagement pour le compte du Territoire sur le périmètre des communes membres de GPSEA ;

**CONSIDERANT** qu'en vertu de l'article L.225-32 du code de commerce, les actionnaires peuvent à l'occasion d'une augmentation de capital, faire valoir un droit de préférence à l'acquisition d'actions nouvelles ; que les communes actionnaires ne pouvant pas acquérir de nouvelles actions, le droit préférentiel de souscription doit dans ces conditions être supprimé au profit de GPSEA ;

**CONSIDERANT** que compte-tenu de l'augmentation de capital et de la nécessaire représentativité de l'ensemble des communes, le nombre de représentants au conseil d'administration est fixé à 18 membres ; que le Territoire détenant 96,11 % du capital, 17 membres représenteront GPSEA ce qui permettra d'assurer la présence des communes qui n'étaient pas actionnaires de HVMD ; que le siège restant permettra de représenter les 6 communes actionnaires de la SPLA GPSEAD ; que le représentant des actionnaires minoritaires sera désigné par l'assemblée spéciale ;

**CONSIDERANT** qu'ainsi, à l'échelle de l'assemblée des actionnaires et du conseil d'administration, soit directement, soit via la représentation de GPSEA, toutes les communes sont représentées dans la gouvernance de la SPLA ;

**CONSIDERANT** qu'il convient de modifier les statuts de la SPLA HVMD eu égard aux éléments ci-dessus développés ;

**VU** l'avis de la commission urbanisme, développement économique, développement durable et écologie urbaine du 18 mai 2018,

**ENTENDU** le rapporteur

**APRES EN AVOIR DELIBERE,**

**ARTICLE 1 :** **ADOPTÉ** les statuts modifiés, ci-annexés, de la société publique locale d'aménagement Grand Paris Sud Est Avenir Développement.

**ARTICLE 2 :** **AUTORISE** Monsieur le Maire ou son représentant à les signer.

**ARTICLE 3 :** **APPROUVE** le nouveau montant du capital social de la société publique locale d'aménagement Grand Paris Sud Est Avenir Développement à hauteur de 528 675 euros divisé en 528 675 actions de 1 euro chacune.

**ARTICLE 4 :** **APPROUVE** la participation de GPSEA dans l'opération d'augmentation du capital à hauteur de 300 001 euros correspondant à 300 001 actions de 1 euro chacune.

**ARTICLE 5** **APPROUVE** la suppression du droit préférentiel de souscription au profit de GPSEA.

**ARTICLE 6 :** **APPROUVE** la vente à GPSEA de 70 % des actions de la société publique locale d'aménagement Haut-Val-de-Marne Développement appartenant à la commune, pour un prix de 8003,80 euros correspondant à 8003,80 actions de 1 euro chacune.

**ARTICLE 7 :** **AUTORISE** Monsieur le Maire ou son représentant à signer le contrat, dont un projet est ci-annexé, d'achat et de vente d'actions avec GPSEA.

**ARTICLE 8 :** **DESIGNE** au sein de l'assemblée générale de la société publique locale d'aménagement Grand Paris Sud Est Avenir Développement Monsieur Alain COMPAROT.

**ARTICLE 9 :** **DESIGNE** au sein de l'assemblée spéciale des actionnaires minoritaires de la société publique locale d'aménagement Grand Paris Sud Est Avenir Développement Monsieur Florent WOTHOR.

*Pour extrait conforme,  
Le Maire,*

*Jean-Paul FAURE-SOULET*